



"Cycle de l'Uruguay": état de la négociation et précision du mandat de la Délégation suisse pour la phase finale de la négociation

Vu la proposition du DFEP du 27 septembre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La décision du 23 octobre 1991, concernant l'agrément du rapport et du mandat de négociation pour la délégation qu'il contient, est confirmée.
2. En matière de brevetabilité de la matière vivante, le mandat est précisé comme suit:

La délégation suisse défendra la position suivante:

La brevetabilité pourra être refusée à une invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public, à la moralité ou à la dignité humaine ou risque de porter un sérieux préjudice à l'environnement.

La position suisse, lors de la dernière phase des négociations du cycle de l'Uruguay, sous une brevetabilité plus large de la matière ne doit pas porter préjudice à la position suisse à ce sujet dans le cadre d'autres négociations, notamment celles visant la conclusion d'un accord sur la conservation de la variété des espèces.

- 2 -

3. Le Département fédéral de justice et police est invité à soumettre au Conseil fédéral un document de discussion sur les aspects généraux de la brevetabilité de la matière vivante et cela dans le courant du premier semestre de l'année 1992.

Le document de travail annoncé, destiné au Conseil fédéral, sera élaboré par le DFJP en collaboration avec les autres départements concernés, notamment le DFI.

Pour extrait conforme:

Hanno Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	X	EFD	7	-
X		EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		

ConfidentielRésuméde la proposition au Conseil fédéral : état de la négociation du cycle de l'Uruguay et précision du mandat de la délégation suisse pour la phase finale de la négociation

1. A la veille d'une accélération du processus de négociation dans le cadre du cycle de l'Uruguay (GATT), il apparaît judicieux de mettre à jour le mandat de négociation de notre Délégation auprès de l'Uruguay Round. Cette mise à jour est nécessaire pour l'évolution de la négociation depuis février 1991. Elle tient compte des changements de l'environnement politique et économique international.
2. Malgré les efforts de la négociation - portés depuis février 1991 surtout dans l'agriculture, l'accès au marché et dans les services - la situation sur le front, fin septembre 1991, pourrait être plus labile que ne le donne à penser la persistance des blocages dans le secteur de l'agriculture. Un sens accru de l'urgence de terminer le Round semble être en train d'émerger (pour les différents scénarios possibles, voir pp 4 et 5). Au-delà des considérations politiques, économiques et commerciales, ce sens de l'urgence découle de plus de la constatation que si la totalité des objectifs de la déclaration de Punta del Este ne sauraient être atteints comme prévu, l'importance de l'acquis à ce jour est considérable et pourrait même dépasser, dans certains domaines, les objectifs initiaux (notamment en ce qui concerne les nouveaux sujets). Il convient par conséquent d'ancrer ces résultats dans le GATT.

Du côté suisse, il convient aussi d'être conscient que si un accord global devait intervenir au cours de ces six prochains mois, le volet agricole qu'il comprendrait (déterminé pour l'essentiel par les Etats-Unis et la Communauté) irait vraisemblablement bien au-delà de ce que la Suisse était prête à faire en 1990.

Pour la Suisse, des résultats substantiels du cycle de l'Uruguay sont d'autant plus nécessaires que l'issue de nos négociations sur le front européen demeure incertaine. Dans un tel contexte, le GATT constitue la seule garantie acquise d'accès aux marchés européens (avec les accords actuels du Système européen de libre-échange) et d'Outremer.

3. La mise à jour du mandat

Le mandat nécessite une mise à jour pour les négociations de commerce des produits agricoles et des services.

a. L'accès au marché

Cette négociation comprend les tarifs douaniers, les mesures non tarifaires à la frontière, les ressources naturelles et les produits tropicaux.

Le mandat du 1er octobre 1990 demeure pleinement valable. A ce stade, la réduction des recettes douanières de 95 mio de francs ne devrait pas être dépassée. Si toutefois la négociation devait évoluer dans ce sens, nous ne tarderions pas à demander une adaptation du mandat. La Suisse poursuit son objectif d'obtenir une amélioration de l'accès au marché pour ses produits, dans des négociations bilatérales avec 25 participants.

b. Textiles et vêtements

Cette négociation porte exclusivement sur les modalités qui doivent permettre à ce secteur, en marge du GATT depuis la conclusion de l'Accord multifibre en 1972 (qui vient d'être renouvelé pour une période de 17 mois à partir du 1er octobre 1991, voir notre proposition du 4 septembre 1991), de réintégrer l'Accord général après une période transitoire qui sera probablement de dix ans.

Le mandat du 1er octobre 1990 ne nécessite pas de mise à jour. La Suisse a toujours soutenu l'objectif de mettre fin à ce régime d'exception.

c. Le commerce des produits agricoles

Cette négociation porte sur quatre volets : la diminution du soutien interne à la production, la diminution des subventions à l'exportation, l'amélioration de l'accès au marché et l'harmonisation partielle des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'importance de cette négociation n'est plus à démontrer. Sa réussite est une condition sine qua non du Round dans son entier.

Suite à l'échec des négociations à Bruxelles en décembre 1990, les travaux ont repris dès le mois de mars 1991, après que la CE eut accepté, en principe, de souscrire à des engagements spécifiques et contraignants dans chacun des trois domaines de la négociation : soutien interne, accès au marché, subventions à l'exportation. La négociation sur les règles sanitaires et phytosanitaires est bien avancée sur le plan technique.

Dans les consultations techniques de ces derniers mois, l'accent principal a été mis sur l'établissement des règles du commerce agricole et des modalités pour parvenir aux objectifs de la négociation.

Ces progrès ont permis au Président de cette négociation, A. Dunkel, de présenter un document à options, qui a été accepté par l'ensemble des participants comme instrument de travail. Si toutes les options restent ouvertes, le Président du groupe de négociation a pourtant concentré les travaux, en développant les options pour lesquelles il lui semblait exister un certain consensus. Les grandes lignes d'un futur accord se dessinent donc.

Les objectifs généraux de la Suisse dans cette négociation restent inchangés : assurer que l'accord à intervenir contienne un ensemble de règles, de disciplines et d'engagements clairs et prévisibles qui i) reconnaissent la légitimité des objectifs non commerciaux des politiques agricoles, dont celle de la Suisse, ii) tiennent compte de la spécificité des agricultures dans les engagements et iii) permettent à chaque pays de définir, d'une manière indépendante, sa propre politique agricole, pour autant que les instruments choisis n'affectent pas ou le moins possible le commerce des produits agricoles et entament ainsi une libéralisation partielle.

Au vu de ce qui précède, les précisions suivantes du mandat de négociation du 1er octobre 1990 de la Délégation de négociation sont suggérées :

- en ce qui concerne le soutien interne, la Délégation suisse oeuvrera en faveur d'une définition de la catégorie verte du soutien (mesures non soumises à réduction) qui permettra à la Suisse de poursuivre les objectifs de sa politique agricole;
- en ce qui concerne l'accès au marché, la Délégation suisse se ralliera en dernière analyse à la tarification comme instrument réglant l'accès au marché. Elle veillera au cours des négociations à faire prévaloir le plus de flexibilité possible dans la conception et la mise en oeuvre de cet instrument. Elle s'assurera en particulier qu'il sera accompagné de mécanismes de sauvegarde efficaces et d'une période transitoire suffisamment longue.
- en ce qui concerne les subventions à l'exportation, la délégation suisse soutiendra les efforts qui visent à leur réduction tout en ayant à l'esprit la nécessité du maintien en Suisse d'une industrie alimentaire performante.

Une adaptation graduelle de ce mandat pourrait s'avérer nécessaire au fur et à mesure que la négociation progresse.

d. Les règles

Cette négociation porte sur la clause de sauvegarde, les subventions industrielles, la clarification des articles de l'Accord général, la mise à jour des accords issus du Tokyo Round et les mesures d'investissement liées au commerce.

Le mandat de négociation du 1er octobre 1990 ne nécessite aucune mise à jour à ce stade.

e. Les services

Cette négociation comporte trois volets :

Il s'agit premièrement de définir les règles qui permettront une libéralisation de tous les secteurs des services. Il s'agit donc de négocier un **accord-cadre** qui constituera pratiquement un pendant à l'Accord général sur les tarifs et sur le commerce (GATT).

Il s'agit deuxièmement de préciser les règles et principes abstraits de l'accord-cadre sur les services pour tenir compte des particularités propres à certains secteurs des services. A ce stade, de telles **annotations sectorielles** s'avèrent nécessaires pour les services financiers, les télécommunications, le séjour temporaire des prestataires de services ressortissants d'une autre partie contractante de l'accord, les transports et les services audio-visuels.

Il s'agit troisièmement de concrétiser la négociation par des **engagements initiaux de libéralisation** et cela, pour chaque participant. Il s'agit d'un moyen de libéraliser d'ores et déjà tout une partie d'un secteur donné de services.

Depuis Bruxelles, une intense activité a eu lieu qui a porté sur la négociation d'un accord-cadre. Les divergences entre les quatre puissances commerciales les plus importantes (CE, Etats-Unis, Japon et Canada) ont notamment été réduites.

Dans le domaine des annotations sectorielles, les participants sont tombés d'accord qu'une annexe sur la mobilité des prestataires de services, ressortissants d'une autre partie contractante, était nécessaire. Des efforts intenses sont déployés afin de faire accepter, par l'ensemble des participants à la négociation, un projet d'annotation sectorielle sur les services financiers élaborés par les experts de la Suisse, du Canada, de la CE, des Etats-Unis, du Japon et de la Suède. Il s'agit de veiller à ce que les prestataires de services financiers jouissent d'un accès effectif aux marchés et d'un traitement assurant l'égalité des chances compétitives entre prestataires étrangers et nationaux de services. Ce texte devrait rendre possible, le cas échéant, l'interdiction d'accès au marché suisse de prestataires originaires de pays qui n'auraient pas pris d'engagements initiaux de libéralisation suffisants.

Dans le domaine des engagements initiaux, le dépôt par la Suisse d'une première offre en la matière a stimulé 48 autres participants à déposer une offre à leur tour. La comparaison des offres qui sont sur la table a permis de clarifier les dispositions pertinentes du projet d'accord-cadre et d'adopter des procédures de négociation d'engagements initiaux. Comme dans une négociation tarifaire, il s'agira de négocier bilatéralement le degré d'accès au marché qui sera inscrit dans une liste. Cette inscription (consolidation) aura pour conséquence que le niveau d'accès au marché ne pourra être modifié vers le haut, sous peine de compensation. Ce processus de négociation devrait commencer en octobre sur la base d'offres révisées (voir en annexe l'offre révisée de la Suisse du 25 septembre 1991).

Le mandat de négociation du 1er octobre 1990 demeure valable. Il nécessite un complément sur trois points :

Premièrement, la Délégation de négociation devrait être autorisée à mener les négociations sur les engagements initiaux dans le domaine des services sur la base de l'offre du 25 septembre 1991. Cette offre a été élaborée en contact avec tous les services concernés de l'administration fédérale et avec les milieux intéressés. De plus, les cantons ont été orientés.

Deuxièmement, la Délégation à la négociation devrait être autorisée à prendre des engagements initiaux dans le domaine financier tels qu'ils sont reflétés dans l'offre suisse (voir en annexe). A l'égard de nos partenaires qui prendraient aussi des engagements suffisants en la matière, nous serions amenés à ne pas appliquer la disposition de réciprocité contenue dans les lois pertinentes, notamment la loi fédérale sur les banques.

Troisièmement, la Délégation de négociation devrait être autorisée à souscrire une annotation sectorielle sur le mouvement transfrontière temporaire des prestataires de services et de signaler dans son offre la disponibilité de la Suisse à prendre des engagements dans ce domaine, cela dans le cadre et dans les limites de la politique du Conseil fédéral sur l'immigration. En effet, dans l'hypothèse où la libéralisation, notamment dans le domaine des services financiers, sera convenue sur la base d'un accord général sur les services, il deviendra inévitable d'entrer également en matière sur la question du mouvement temporaire des prestataires de services. Nous vous suggérons dans ce contexte de conférer ce mandat à la Délégation de négociation. Il se fonde sur les considérations suivantes :

La prestation d'un service peut souvent nécessiter un déplacement de personnel. Tout déplacement de personnes pouvant avoir un lien étroit avec les migrations, les parties impliquées dans les négociations ont convenu de régler le problème de manière horizontale, c'est-à-dire par le biais d'une annexe qui toucherait l'ensemble des secteurs concernés par l'accord.

Parmi les diverses forces en présence, il y a entente sur le fait que les mesures de libéralisation ne devront pas permettre aux travailleurs d'aller individuellement chercher un emploi dans un autre pays que le leur, et que le séjour sera de durée limitée. Il n'y a par contre pas d'accord quant à la définition commune des personnes qui devraient être touchées. De manière générale, les pays industrialisés (OCDE) sont d'avis que seuls les prestataires qualifiés et essentiels à l'exécution du service fourni devraient faire l'objet d'une libéralisation, tandis que les pays en développement souhaiteraient un élargissement de ces catégories.

f. La propriété intellectuelle

Cette négociation porte sur l'ensemble des domaines de la protection de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits voisins, y compris la protection de logiciels, droit des marques, indications géographiques, y compris appellations d'origine, dessins et modèles, brevets, protection des topographies de circuits intégrés et protection du savoir-faire (know how)). De plus, elle a permis de développer des règles de procédure en matière de droit civil, de droit pénal et de droit administratif, afin d'assurer aux titulaires de droits de propriété intellec-

tuelle la possibilité de faire valoir leurs droits devant les instances nationales. Des dispositions sur la prévention et le règlement des différends entre Etats assureront la mise en oeuvre de l'accord sur le plan international. Avec un accord complet sur la propriété intellectuelle, intégré dans le système commercial multilatéral, la communauté internationale disposera d'un moyen efficace pour prévenir et pour combattre la piraterie et la contrefaçon des produits incorporant de la propriété intellectuelle.

Le mandat du 1er octobre 1990 ne nécessite pas de mise à jour.

g. Le domaine institutionnel

Cette négociation porte sur trois volets : le règlement des différends, le fonctionnement du GATT et l'Acte final, document politique qui traduira l'ensemble des résultats en un paquet global et équilibré pour tous les participants.

Le mandat de négociation du 1er octobre 1990 ne nécessite pas de mise à jour.

EVD

Bern, den 27. September 1991

Vertraulich

Zusammenfassung

Uruguay-Runde: Stand der Verhandlungen und Präzisierung des Verhandlungsmandates der schweizerischen Delegation für die Schlussphase der Verhandlungen

1. Im Hinblick auf eine neuerliche Beschleunigung des Verhandlungsprozesses in der Uruguay-Runde des GATT scheint es angezeigt, das Mandat unserer Verhandlungsdelegation in der Uruguay-Runde zu aktualisieren. Aufgrund der Entwicklung der Verhandlungen seit Februar 1991 ist diese Aktualisierung notwendig geworden. Sie trägt den Veränderungen des internationalen politischen und wirtschaftlichen Umfeldes Rechnung.
2. Trotz der Anstrengungen in den Verhandlungen - seit Februar vor allem auf dem Gebiet der Landwirtschaft, des Marktzutritts und der Dienstleistungen - ist an der Verhandlungsfrent nach wie vor eine gewisse Unsicherheit festzustellen, die allerdings nicht so gross ist, wie dies die blockierte Situation in der Landwirtschaftsverhandlung vermuten liesse. Man scheint sich der Dringlichkeit eines Abschlusses der Verhandlungsrunde bewusst zu werden (für die verschiedenen Szenarien s. S. 4 und 5). Neben politischen, wirtschaftlichen und handelspolitischen Betrachtungen hat sich dieses Bewusstsein deshalb herausgebildet, weil ein Grossteil der in der Erklärung von Punta del Este gesteckten Ziele aus heutiger Sicht erreichbar scheint. In gewissen Bereichen könnten diese anfänglichen Zielsetzungen sogar noch überschritten werden (vor allem in den neuen Bereichen). Es ist deshalb notwendig, diese Resultate im GATT zu verankern.

Sollte in den nächsten sechs Monaten ein umfassendes Abkommen zustandekommen, muss man sich schweizerischerseits bewusst sein, dass der darin enthaltene Landwirtschaftsteil (bestimmt im wesentlichen durch die USA und die EG) über das hinausgehen wird, was die Schweiz 1990 zu tun bereit war.

Für die Schweiz ist ein substantielles Resultat der Uruguay-Runde umso notwendiger, als der Ausgang unserer Verhandlungen auf der europäischen Front noch ungewiss bleibt. In diesem Zusammenhang ist das GATT die einzige bereits erlangte Garantie für den Marktzutritt in Europa (zusammen mit den heutigen Abkommen des europäischen Freihandelssystems) und in Uebersee.

3. Aktualisierung des Mandates

Das Mandat erfordert eine Aktualisierung für die Verhandlungen über den Handel mit landwirtschaftlichen Produkten und über die Dienstleistungen.

a. Marktzutritt (S. 6-7)

Gegenstand dieser Verhandlung sind Zölle, nicht-tarifarisches Massnahmen an der Grenze, natürliche Ressourcen und tropische Produkte. Die Schweiz verfolgt das Ziel eines verbesserten Marktzutrittes für ihre Produkte in bilateralen Verhandlungen mit 25 Verhandlungsteilnehmern. Zum heutigen Zeitpunkt sollte eine Verminderung der Zolleinnahmen um 95 Millionen Franken nicht überschritten werden. Falls sich jedoch ein Ueberschreiten dieses Betrages abzeichnen sollte, werden wir eine entsprechende Anpassung des Mandates vorschlagen.

Das Mandat vom 1. Oktober 1990 bleibt vollumfänglich gültig.

b. Textilien und Bekleidung (S. 8)

In dieser Verhandlung geht es ausschliesslich darum, Modalitäten für die Rückführung dieses Sektors, der sich seit dem Abschluss des Multifaserabkommens im Jahre 1972 ausserhalb des GATT bewegt, nach einer Uebergangsfrist von 10 Jahren in das GATT zu definieren (das Multifaserabkommen wurde kürzlich für eine Periode von 17 Monaten, ab 1. Oktober 1991 verlängert, s. unseren Antrag vom 4. September 1991).

Das Mandat vom 1. Oktober 1990 benötigt keine Anpassung. Die Schweiz hat stets darauf gezielt, diesen Sonderstatus aufzuheben.

c. Handel mit landwirtschaftlichen Produkten

Die Verhandlung umfasst vier Bereiche: Verminderung der internen Stützung, Verbesserung des Marktzutrittes, Verminderung der Exportsubventionen und teilweise Harmonisierung sanitärer und phytosanitärer Massnahmen. Die Bedeutung dieser Verhandlungen braucht nicht mehr hervorgehoben zu werden. Ihr Erfolg ist eine notwendige Bedingung für die Verhandlungsrunde insgesamt.

Nach dem Misserfolg der Verhandlungen von Brüssel im Dezember 1990, sind die Arbeiten seit März 1991 wieder aufgenommen worden. Dies nachdem die EG im Prinzip akzeptiert hat, spezifische und bindende Verpflichtungen in allen drei Bereichen einzugehen: interne Stützung, Marktzutritt und Exportsubventionen. Die Verhandlung über sanitäre und phytosanitäre Massnahmen ist ihrerseits auf technischem Niveau weit fortgeschritten.

Im Rahmen der technischen Konsultationen, welche in den letzten Monaten stattgefunden haben, wurde der Schwerpunkt namentlich auf die Schaffung von Regeln und Modalitäten für den Agrarhandel gelegt.

Diese Fortschritte haben dem Präsidenten dieser Verhandlung, A. Dunkel, erlaubt, ein Optionenpapier vorzulegen, welches von allen Verhandlungsteilnehmern als Arbeitsinstrument akzeptiert worden ist. Wenn auch alle darin enthaltenen Optionen an sich auf dem Tisch bleiben, hat sich der Präsident der Verhandlungsgruppe bei den Arbeiten auf die Weiterentwicklung derjenigen Optionen konzentriert, wo ein gewisser Konsens zu

bestehen scheint. Die groben Züge eines künftigen Abkommens beginnen sich daher abzuzeichnen.

Die generellen Ziele der Schweiz in dieser Verhandlung bleiben unverändert: Sicherstellen, dass das angestrebte Abkommen ein Regelset mit klaren und vorhersehbaren Disziplinen und Verpflichtungen enthält, welche i) die Legitimität nicht-ökonomischer Ziele der nationalen Landwirtschaftspolitiken, darunter jener der Schweiz, anerkennen, ii) der Spezifität der Landwirtschaft in den Verpflichtungen Rechnung tragen und iii) jedem Land erlauben, seine Agrarpolitik unabhängig zu definieren, sofern die dazu eingesetzten Instrumente den Agrarhandel nicht oder nur in minimaler Weise beeinträchtigen und somit eine teilweise Liberalisierung bringen.

Im Lichte der obigen Ausführungen und ohne die Offerte vom 24. Oktober 1990 zu modifizieren, schlagen wir folgendes Mandat vor:

- Bezüglich der internen Stützung wird die schweizerische Delegation auf eine breite Definition der erlaubten Unterstützungen hinwirken (grüne Kategorie, Massnahmen, welche keiner Reduktion unterworfen sind), welche es der Schweiz erlauben wird, die Ziele ihrer Landwirtschaftspolitik zu verwirklichen;
- Bezüglich des Marktzutritts anerkennt die Schweiz letztlich, dass die Tarifizierung das Instrument ist, welches in Zukunft den Marktzugang regeln wird. Sie wird sich aber während den Verhandlungen dafür einsetzen, dass bezüglich Ausgestaltung und Implementierung dieses Instrumentes ein ausreichendes Mass an Flexibilität gewährt wird. Sie wird insbesondere sicherstellen, dass das Instrument der Tarifizierung begleitet wird von einem effizienten Schutzklauselmechanismus und einer genügend langen Uebergangszeit.
- Bezüglich der Exportsubventionen unterstützt die Schweiz die Bemühungen, welche auf eine Reduktion hinzielen, ohne dass dabei die Notwendigkeit der Erhaltung der Nahrungsmittelindustrie in der Schweiz ausser Acht gelassen wird (Schoggigesetz).

Eine stufenweise Anpassung dieses Mandates könnte sich als notwendig erweisen, je nach weiterem Verlauf der Verhandlung.

d. Regeln

Die Regelverhandlung umfasst die Schutzklausel, Industriesubventionen, Klärung der Artikel des Allgemeinen Abkommens, die Erneuerung der Abkommen aus der Tokyo-Runde sowie die handelsrelevanten Investitionsmassnahmen.

Das Verhandlungsmandat vom 1. Oktober 1990 erfordert zum heutigen Zeitpunkt keine Anpassung.

e. Dienstleistungen

Bei den Dienstleistungen wird auf drei Ebenen verhandelt:

Erstens werden Bestimmungen ausgehandelt, die eine Liberalisierung aller Dienstleistungssektoren erlauben sollen. Zu diesem Zweck soll ein **Rahmenabkommen** ähnlich dem Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommen (GATT) geschaffen werden.

Zweitens werden sektorspezifische Anhänge zum Rahmenabkommen definiert, um spezifischen Bedürfnissen bestimmter Sektoren Rechnung zu tragen. Bisher erscheinen solche **Sektoranhänge** für den Bereich der Finanzdienstleistungen, der Telekommunikation, des vorübergehenden Aufenthaltes von Dienstleistungserbringern einer anderen Vertragspartei, des Transportwesens sowie im audiovisuellen Bereich als notwendig.

Drittens soll sich jede Verhandlungspartei zu **ersten Marktzugangskonzessionen** verpflichten. Durch diese Konzessionen, die bei Inkrafttreten des Rahmenabkommens Rechtskraft erlangen, werden von Anfang an bestimmte Dienstleistungssektoren ganz oder teilweise liberalisiert.

Seit Brüssel wurden grosse Anstrengungen zur Verbesserung des Rahmenabkommens unternommen. Die Differenzen zwischen den vier mächtigsten Handelspartnern (EG, USA, Japan und Kanada) konnten dabei gemindert werden.

Im Bereich der Sektoranhänge sind sich die Verhandlungsparteien über die Notwendigkeit eines Anhangs betreffend den vorübergehenden Aufenthalt von Dienstleistungserbringern einer anderen Vertragspartei einig. Sehr grosse Anstrengungen werden unternommen, damit alle Verhandlungsparteien einem Entwurf für einen Anhang im Finanzbereich zustimmen, der von den Experten der Schweiz, Kanadas, der EG, der USA, Japans und Schwedens erarbeitet wurde. Im Finanzbereich gilt es sicherzustellen, dass ausländische Anbieter von Finanzdienstleistungen einen effektiven Marktzugang erhalten und dass ihnen eine Behandlung gewährt wird, die ihnen die gleichen Wettbewerbsmöglichkeiten einräumt, wie den einheimischen Anbietern. Dieser Anhangsentwurf würde zudem erlauben, dass der Zugang zum schweizerischen Finanzmarkt den Dienstleistungsanbietern aus jenen Vertragsparteien nicht gewährt werden müsste, die nur ungenügende Marktzugangskonzessionen gemacht haben.

Die Schweiz hat als erstes Land den Verhandlungsparteien eine Offerte für Marktzugangskonzessionen unterbreitet. Bis heute sind 48 Staaten unserem Beispiel gefolgt. Der Vergleich der Offerten erlaubte, die relevanten Bestimmungen des Rahmenabkommens zu präzisieren und den Verhandlungsprozess über Marktzugangskonzessionen festzulegen. Wie bei Tarifverhandlungen gilt es, den Marktzugang bilateral auszuhandeln, welcher anschliessend in einer Liste festgehalten wird. Durch diese Einträge in die Liste (Konsolidierungen) kann der Marktzugang nicht verschlechtert werden, ausser gegen entsprechende Kompensation. Dieser Verhandlungsprozess sollte basierend auf den revidierten Offerten im Oktober 1991 beginnen (siehe im Anhang die revidierte Offerte der Schweiz vom 25. September 1991).

Das Verhandlungsmandat vom 1. Oktober 1990 bleibt weiterhin gültig. Es muss jedoch in drei Punkten ergänzt werden:

Erstens sollte die Verhandlungsdelegation ermächtigt werden, abgestützt auf die Offerte vom 25. September 1991 über die Marktzugangskonzessionen im Dienstlei-

stungsbereich zu verhandeln. Diese Offerte wurde in Zusammenarbeit mit allen betroffenen Verwaltungsstellen des Bundes sowie mit den interessierten Wirtschaftsverbänden erarbeitet. Die Kantone wurden orientiert.

Zweitens sollte die Verhandlungsdelegation ermächtigt werden, im Finanzbereich Marktzugangskonzessionen anzubieten, wie in der Offerte (siehe Beilage) aufgeführt. Bei denjenigen Verhandlungspartnern, die ebenfalls zufriedenstellende Konzessionen gewähren, könnten wir auf die Anwendung unserer rechtlichen Reziprozitätsvorschriften, die u.a. im Bankengesetz enthalten sind, verzichten.

Drittens sollte die Verhandlungsdelegation ermächtigt werden, einen Sektoranhang über den vorübergehenden Aufenthalt von Dienstleistungserbringern einer anderen Vertragspartei zu unterstützen und in der Offerte die Bereitschaft der Schweiz zu signalisieren, sich in diesem Bereich, im Rahmen der bundesrätlichen Ausländerpolitik, zu verpflichten. Unter der Hypothese, dass die Liberalisierung, insbesondere im Finanzbereich, auf der Basis eines Rahmenabkommens über den Dienstleistungsverkehr zustandekommt, wird es unvermeidlich sein, ebenfalls über die zeitlich limitierte Freizügigkeit von Dienstleistungserbringern zu verhandeln. Wir schlagen Ihnen vor, der Verhandlungsdelegation dieses Mandat aufgrund nachstehender Erwägungen zu erteilen:

Die Erbringung einer Dienstleistung erfordert oftmals einen Transfer von Arbeitskräften. Diese ist eng mit der allgemeinen Ausländerpolitik verknüpft. Die Verhandlungsparteien sind übereingekommen, dass diese Problematik horizontal geregelt werden muss, d.h. durch einen Sektoranhang, der alle Dienstleistungs-Sektoren, die unter das Rahmenabkommen fallen, abdeckt.

Die Verhandlungsparteien sind sich soweit einig, dass einerseits die Liberalisierungsmassnahmen nicht dazu führen sollen, dass Arbeitnehmer einzeln in einem anderen Land um Arbeit nachsuchen können und andererseits, dass jeder Aufenthalt zeitlich limitiert sein wird. Uneinigkeit besteht jedoch über die gemeinsame Definition der betroffenen Personen. Für die Industriestaaten (OECD) sollten nur qualifizierte und absolut notwendige Dienstleistungserbringer von der Liberalisierung profitieren, während die Entwicklungsländer eine breitere Definition bevorzugen würden.

f. Geistiges Eigentum

Diese Verhandlung umfasst alle Bereiche des geistigen Eigentums (Urheberrecht und Nachbarrechte), inklusive Schutz von Computerprogrammen, Markenrecht, geographische Angaben inklusive Ursprungsbezeichnungen, Muster und Modelle, Patente, Schutz von Topographien von Halbleitererzeugnissen und Schutz von Know-how. Zudem ermöglicht sie die Aufstellung von Regeln für zivilrechtliche, strafrechtliche und verwaltungsrechtliche Prozeduren um den Inhabern von Rechten des geistigen Eigentums die Durchsetzung ihrer Rechte vor den nationalen Instanzen zu gewährleisten. Bestimmungen über die Streitverhinderung und die Streitschlichtung zwischen Staaten stellen die Durchsetzung des Abkommens auf internationaler Ebene sicher. Mit einem umfassenden Abkommen zum Schutz des geistigen Eigentums, integriert in das multilaterale Handelssystem, wird man international über ein effizientes Instrument

verfügen zur Bekämpfung von Fälschungen und Piraterie von Produkten, welche geistiges Eigentum beinhalten.

Das Mandat vom 1. Oktober 1991 benötigt keine Anpassung.

g. Die Verhandlungen im institutionellen Bereich

Diese Verhandlung umfasst drei Bereiche: Streitbeilegung, Funktionieren des GATT und die Schlussakte, ein politisches Dokument, welches die Gesamtheit der Verhandlungsergebnisse in einem globalen und für alle Teilnehmer ausgewogenen Paket beinhalten wird.

Das Verhandlungsmandat vom 1. Oktober 1990 benötigt keine Anpassung.



2540.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 27 septembre 1991

Au Conseil fédéral

CONFIDENTIEL

Cycle de l'Uruguay : état de la négociation et précision du mandat de négociation de la délégation suisse pour la phase finale de la négociation

Proposition de mise à jour du mandat de négociation

1. Généralités

Une intensification du processus de négociation dans le cadre du cycle de l'Uruguay (GATT) est de plus en plus probable. Elle aurait pour conséquence le démarrage de la phase finale de la négociation à partir du mois de novembre. Dans cette perspective, il apparaît judicieux de mettre à jour le mandat de négociation de notre Délégation auprès de l'Uruguay Round. Lors de la séance du Conseil fédéral du 1er octobre 1990, vous avez pris connaissance des implications possibles des négociations sur la législation interne au niveau fédéral et cantonal et précisé le mandat de négociation de notre Délégation aux négociations de l'Uruguay Round. La présente proposition a pour objet de vous fournir notre appréciation de la situation pour vous permettre de conférer à notre Délégation de négociation les directives additionnelles qui lui permettront de mener sa tâche à bien. Cette mise à jour est rendue nécessaire par l'évolution de la négociation depuis février 1991. Elle tient également compte des changements de l'environnement politique et économique international.

2. L'évolution de l'environnement politique, économique et commercial depuis le deuxième semestre 1990

Les modifications intervenues dans l'environnement politique, économique et commercial ne restent pas sans influence sur la présente phase de la négociation.

Sur le plan politique, la désintégration de l'ancienne zone d'influence de l'URSS aura un double impact sur le comportement des participants à la négociation : Premièrement, le risque de déstabilisation politique qu'engendre la désintégration de l'ancienne zone d'in-

fluence de l'Union soviétique accapare de plus en plus l'attention des dirigeants politiques en Europe, en Amérique et au Japon. Dès lors, une négociation aussi vaste, complexe et articulée en termes souvent techniques comme le cycle de l'Uruguay risque de passer au second plan des préoccupations des chefs d'Etat ou de gouvernement. Dans ces conditions, le danger d'enlisement de la négociation est réel. Deuxièmement, dans ce même contexte, le calendrier politique actuel tend à ne plus accorder la même attention aux pays en développement. Or, ces pays représentent les deux tiers des participants à la négociation et, de ce fait, un considérable potentiel de blocage s'ils ne devaient pas trouver de réponses, au moins partielles, à leurs besoins dans les résultats de la négociation.

Sur le plan économique et commercial, la faiblesse conjoncturelle qui frappe l'Amérique du Nord, l'Europe et le Japon, les difficultés liées aux réformes économiques en cours dans un grand nombre de pays en développement et dans les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que les turbulences des marchés financiers révèlent une certaine fragilité de l'économie mondiale. La nécessité d'ajuster les structures afin de revigorer la compétitivité est reconnue partout. Cet état de chose s'accompagne en outre d'un phénomène de concentration au niveau des entreprises comme au niveau des marchés (intégrations régionales en Europe, en Amérique du Nord et dans le Pacifique). Il est enfin accompagné partout - à des degrés variables - d'une sensibilité accrue aux coûts social et écologique de ces ajustements.

Sur cette toile de fond politique, économique et commerciale, une conclusion positive des négociations de l'Uruguay Round s'avère plus nécessaire que jamais pour les raisons suivantes :

- L'environnement économique exige plus que jamais un cadre contractuel multilatéral stable et prévisible pour le commerce mondial, cadre qui permette aux entrepreneurs et aux gouvernements de prendre leurs décisions tant en ce qui concerne les secteurs traditionnels du GATT que les nouveaux secteurs de l'Uruguay Round (services, propriété intellectuelle, investissements) à l'intérieur de paramètres définis dans une négociation.
- la nécessité de soutenir et d'assurer les processus de réformes économiques en profondeur engagés dans les pays en développement ainsi qu'en Europe centrale et orientale, en leur donnant un cadre commercial multilatéral solide;
- la nécessité d'insérer les récentes initiatives de collaboration régionale et bilatérale en matière commerciale dans un cadre multilatéral qui soit conforme aux besoins d'une coopération économique internationale s'élargissant chaque jour à de nouveaux domaines;
- l'intégration de nouveaux partenaires du Sud et de l'Est ne peut se faire qu'au travers d'une amélioration de l'accès aux marchés des pays industrialisés. Cet accès au marché constitue un élément central de succès ou d'échec du processus de transition en question. Seule une approche globale et une action concertée de tous les partenaires commerciaux permettra de réaliser un équilibre des sacrifices et des bénéfices de cette intégration. Avec un système multilatéral renforcé, les efforts d'intégration régionale en Europe, en Amérique et dans le Pacifique constitueront un appoint complémentaire.

Sans un tel renforcement, le risque de compartimentation des marchés se ferait sérieux.

3. **Appréciation générale de l'état de la négociation de l'Uruguay Round**

Les discussions du cycle de l'Uruguay, qui étaient tombées au point mort après la Conférence ministérielle de Bruxelles en décembre 1990, ont pu reprendre sur le plan technique fin février 1991. Elles se sont concentrées initialement sur les domaines de l'accès au marché, des services et de l'agriculture.

La négociation elle-même a repris avec une intensité accrue début juin, la prolongation par le Congrès des Etats-Unis du mandat de négociation de l'administration américaine (fast track procedure) et les décisions de la CE concernant les prix agricoles pour l'année budgétaire 1991/92. De plus, les quinze sujets de négociation sont désormais traités dans une structure de négociation plus souple (7 groupes de négociation au lieu de 15).

Le but des travaux entrepris au cours des derniers mois était de préparer le terrain dans tous les domaines, pour une intensification du processus de négociation, afin de conduire le Round à une conclusion si possible vers la fin de cette année.

Ce but n'a, à ce jour, pas encore été atteint complètement. Quelques progrès ont été réalisés sur le plan technique dans les domaines des services et de l'agriculture notamment, ainsi que dans une moindre mesure dans celui de l'accès au marché. Il s'est toutefois confirmé que malgré tous les efforts déployés, l'avance de la négociation de l'Uruguay Round demeure étroitement liée à des progrès dans le domaine agricole eux-mêmes dictés, dans une très large mesure, premièrement par des progrès parallèles de la CE dans la réforme interne de la politique agricole commune (PAC), et, deuxièmement, par la reconnaissance de ces progrès par les agro-exportateurs. Sur le plan de la CE, le commissaire responsable du dossier agricole a soumis, mi-juillet, aux Ministres des Etats-membres, un paquet de propositions concernant le volet du soutien interne et portant en particulier sur une réduction des prix, une limitation de la production et une augmentation des paiements directs. Tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme qui aille dans le sens des propositions de la Commission, les Ministres de l'agriculture les ont rejetées lors d'un premier examen le 16 juillet à Luxembourg. Lors de la séance du 24 septembre, aucun progrès substantiel n'a été fait. Les Ministres de l'agriculture vont reprendre le dossier le 21 octobre.

Une appréciation positive des agro-exportateurs (Etats-Unis et groupe de Cairns, avec notamment l'Australie, l'Argentine et le Brésil) est à ce titre capitale : à partir de quel moment jugeront-ils les chances de réussite d'une réforme agricole dans la Communauté comme suffisante pour prendre à leur tour des engagements dans la négociation agricole et dans tous les autres domaines de la négociation ? La seule acceptation du principe de la réforme sur la base de paramètres agréés leur suffira-t-elle ou voudront-ils en voir immédiatement les résultats concrets substantiels ? Dans le premier cas, le processus de négociation dans le Round s'intensifiera dès le mois de novembre; dans le deuxième cas, il faudra attendre un à deux ans avant de conclure le Round. Dans cette hypothèse, on peut

douter de la capacité du système commercial de relever les défis - urgents - que nous avons décrits plus haut.

A ce stade de la négociation, il apparaît clairement que les participants cherchent à éviter toute confrontation, afin de permettre à la CE de progresser dans la voie de la réforme agricole. Ainsi, le Comité des négociations commerciales (CNC) du 30 juillet dernier a pu prendre connaissance des progrès réalisés dans la négociation sans dramatisation médiatique de la situation. Parallèlement au processus de négociation formel, une intense activité informelle est en cours notamment dans le cadre de la QUAD (CE, Etats-Unis, Japon, Canada) et en particulier bilatéralement entre les Etats-Unis et la CE pour mettre au point des compromis sur les principaux points encore ouverts, au premier plan desquels l'agriculture.

Sur cette base, plusieurs scénarios sont envisageables. Leur point commun réside dans le fait que chacun d'eux est largement déterminé par l'évolution au sein de la CE durant ces prochains mois et par la réaction, principalement des agro-exportateurs, face à cette évolution.

3.1. La CE bouge prochainement d'une manière satisfaisante sur le dossier agricole

La condition préalable pour que la CE puisse bouger sur ce dossier est la réalisation de progrès dans la réforme de la PAC. Compte tenu de la situation et des procédures internes de la CE, des progrès à cet égard ne devraient pas intervenir avant octobre/novembre. En outre, étant donné les contraintes résultant d'une campagne électorale aux Etats-Unis sur la position de négociation de l'administration, on doit partir de l'idée qu'il serait nécessaire de terminer le Round avant le mois d'avril/mai 1992, c'est-à-dire avant le début de cette campagne électorale. Une clôture fin 1991/printemps 1992 reste néanmoins possible sur la base du travail technique effectué jusqu'à maintenant. Cela demandera toutefois, indépendamment de l'évolution au sein de la CE, une volonté ferme de tous les participants à la négociation, notamment des grandes puissances économiques, de réaliser ou de poursuivre, sur l'ensemble des sujets de négociation, les progrès qui se sont dessinés sur certains d'entre eux et de prendre les décisions politiques nécessaires à la conclusion de la négociation.

3.2. La CE ne bouge pas ou insuffisamment dans le dossier agricole

Dans ce cas de figure, deux possibilités sont envisageables. Elles devraient être essentiellement déterminées par l'attitude que prendront les Etats-Unis. A cet égard, il semble que ceux-ci favorisent de manière croissante l'obtention d'un résultat de négociation substantiel plutôt qu'une conclusion du Round rapide et insatisfaisante quant à son contenu (cette argumentation s'appuie sur l'opinion qu'un paquet final insatisfaisant ne serait guère vendable au Congrès américain après que celui-ci eut souscrit à la prolongation du fast-track). Si donc la CE ne devait pas bouger, ou de manière insuffisante, il n'est pas exclu que les Etats-Unis choisissent de continuer la négociation jusqu'en 1993. D'un autre côté, on ne peut entièrement exclure que les

deux plus importants partenaires à la négociation de l'Uruguay Round se mettent bilatéralement d'accord sur un paquet (y compris en matière agricole) qui satisfasse leurs intérêts spécifiques, même si ce paquet devait avoir un contenu minimal en regard des objectifs initiaux du Round. Dans ce cas, le Round pourrait se conclure dans les mois à venir.

3.3. Consolidation de l'acquis et suspension des négociations

Dans un autre cas de figure, les parties à la négociation se contenteraient, à la fin de cette année, d'un accord provisoire qui consisterait à engranger l'acquis de cinq ans de négociation, en attendant des temps meilleurs pour remettre sur le tapis les matières non résolues. Une autre solution extrême pourrait par ailleurs consister en une suspension pure et simple du Round. On peut sérieusement douter, dans les deux cas, que l'acquis réalisé résisterait à une telle décision. Dans un cas comme dans l'autre, ceci signifierait vraisemblablement un échec total du processus lancé à Punta del Este en septembre 86, l'émergence d'une période d'incertitudes, et, le cas échéant, d'une multiplication de conflits bilatéraux au niveau commercial international.

En conclusion, la situation sur le front de la négociation fin septembre 1991 pourrait être plus labile que ne le donne à penser la persistance des blocages dans le secteur de l'agriculture. Un sens accru de l'urgence à terminer le Round semble être en train d'émerger. Au-delà des considérations politiques, économiques et commerciales auxquelles il a été fait référence ci-dessus, ce sens de l'urgence découle de plus de la constatation que si la totalité des objectifs de la déclaration de Punta del Este ne sauraient être atteints comme prévu, l'importance de l'acquis à ce jour est considérable et pourrait même dépasser, dans certains domaines, les objectifs initiaux (notamment en ce qui concerne les nouveaux sujets). Il convient par conséquent d'ancrer ces résultats dans le GATT.

Du côté suisse, il convient aussi d'être conscient que si un accord global devait intervenir au cours de ces six prochains mois, le volet agricole qu'il comprendrait (déterminé pour l'essentiel par les Etats-Unis et la Communauté) irait vraisemblablement bien au-delà de ce que la Suisse était prête à faire en 1990.

Pour la Suisse, des résultats substantiels du cycle de l'Uruguay sont d'autant plus nécessaires que l'issue de nos négociations sur le front européen demeure incertaine. Dans un tel contexte, le GATT constitue la seule garantie acquise d'accès aux marchés européens (avec les accords actuels du Système européen de libre-échange) et d'Outremer.

4. Situation dans les sept groupes de négociation et mise à jour des mandats de négociation

4.1. L'accès au marché

Cette négociation comprend les tarifs douaniers, les mesures non tarifaires à la frontière, les ressources naturelles et les produits tropicaux. Politiquement elle est importante pour trois raisons :

Premièrement, il s'agit du domaine de la politique commerciale classique ayant pour objectif l'élimination progressive des obstacles à la frontière. C'est un domaine où le GATT a réussi par le passé. Une réussite du Round dans ce domaine est nécessaire pour démontrer la solidité du système commercial multilatéral également de nos jours. Il s'agit d'une mise en oeuvre des règles établies en 1947.

Deuxièmement, il s'agit d'un domaine très concret de la négociation. L'impact d'une réduction d'un tarif est mesurable. Les opérateurs économiques peuvent immédiatement saisir les profits et les pertes éventuelles d'une négociation pour eux. Ils suivent donc cette négociation de très près.

Troisièmement, c'est dans ce domaine que les pays en développement et les pays en économie de transition (Europe centrale et orientale) espèrent trouver un meilleur accès aux marchés qui les intéressent en premier lieu (Etats-Unis, Communauté européenne, Japon). De plus, en participant à cette négociation et en insérant ce faisant leurs efforts de libéralisation autonomes (consolidation de leurs tarifs) dans le GATT, ils favorisent leur intégration dans le système commercial multilatéral et s'assurent contre des velléités protectionnistes chez eux.

La négociation a peu progressé pour le moment et cela pour trois raisons :

Premièrement, la négociation tarifaire a souffert durant ce Round du clivage qui sépare les Etats-Unis des autres participants. Tandis que les premiers ont insisté sur une approche qui leur permet de cibler les réductions tarifaires (dans les domaines qui permettent à l'administration de trouver un appui politique au Congrès), les autres participants, sous l'égide de la CE, ont toujours plaidé en faveur d'une approche harmonisante des tarifs douaniers (au moyen d'une formule de réduction frappant davantage les tarifs élevés que les tarifs bas). Cette difficulté vient seulement d'être surmontée.

Deuxièmement, un chapitre important pour un grand nombre de participants, à savoir les produits agricoles et les produits agricoles tropicaux, ne peut donner lieu à une négociation tarifaire, aussi longtemps que les modalités de la négociation agricole ne sont pas arrêtées. En effet, une réduction tarifaire sur un produit dont l'accès au marché est rendu difficile par un tarif (de 10 %) et une restriction quantitative ou un prélèvement dont l'équivalent tarifaire est de 300 % n'a guère de sens avant de savoir si la mesure non tarifaire sera effectivement transformée en équivalent tarifaire.

Troisièmement, la nature même de la négociation tarifaire, où la clause de la nation la plus favorisée (en vertu de laquelle les bénéfices d'une négociation bilatérale sont automatiquement transmis à tous les participants) déploie pleinement ses effets, entraîne chez les autres participants une attitude attentiste jusqu'au jour où ils connaîtront l'ampleur des réductions tarifaires que les Etats-Unis et la Communauté seront disposées à s'échanger mutuellement. Or, ce processus de négociation ne vient que de commencer. Il se présente actuellement de la manière suivante :

- Les Etats-Unis ont fait des offres (quoiqu'encore minimes) à la CE sur certaines crêtes tarifaires dans le domaine des textiles (dont certaines correspondent également à l'intérêt de la Suisse). En échange, la CE a offert pour la première fois des réductions dépassant la formule dans des domaines particulièrement intéressants pour les Etats-Unis.
- Afin de faire progresser leur approche de la négociation, les Etats-Unis ont proposé de négocier l'élimination des tarifs et la suppression des mesures non tarifaires par secteurs (produits pharmaceutiques, acier, produits chimiques, équipements médicaux, bois, papier, électronique, produits de la mer, équipement médicaux, construction, etc). A ce jour, un accord est quasiment finalisé concernant l'élimination des tarifs frappant les produits pharmaceutiques. L'exploration dans le domaine de l'acier, des produits chimiques et des équipements médicaux ainsi que dans les équipements de construction a montré qu'il y a un certain intérêt dans ces domaines entre les principaux exportateurs.
- En présentant une nouvelle offre dans les produits chimiques, les Etats-Unis ont pour la première fois adopté une approche d'harmonisation des tarifs. Ainsi, ils ont fait un premier pas en direction de la ligne suivie par leurs partenaires.

En conclusion, on peut dire que la négociation tarifaire est engagée entre les deux grands. Ce processus permettra aux quelque 50 autres participants qui ont présenté des offres de réduction de leurs tarifs et de leurs mesures non tarifaires d'entrer prochainement en scène. Ce processus complexe conduira à un paquet de concessions tarifaires dont l'ampleur n'est pourtant pas encore mesurable avant de connaître les résultats de la négociation agricole sur les règles et les modalités, ainsi que les chances de réussite des autres négociations sectorielles. Cette négociation déterminera également l'ampleur des résultats dans les négociations sur les produits tropicaux et les ressources naturelles qui sont - en fait - deux négociations sectorielles sur les tarifs et les mesures non tarifaires. La négociation multilatérale sur les mesures non tarifaires s'est terminée lors de la Conférence ministérielle de Bruxelles (2-7 décembre 1990) avec la clôture des travaux sur un accord sur les règles d'origine et un accord sur les inspections avant embarquement .

Le mandat du 1er octobre 1990 demeure pleinement valable. A ce stade, la réduction des recettes douanières de 95 mio de francs ne devrait pas être dépassée. Si toutefois la négociation devait évoluer dans ce sens, nous ne tarderions pas à demander une adaptation du mandat. La Suisse poursuit son objectif d'obtenir une amélioration de l'accès au marché pour ses produits, dans des négociations bilatérales avec 25 participants.

4.2. Les textiles et l'habillement

Cette négociation porte exclusivement sur les modalités qui doivent permettre à ce secteur, en marge du GATT depuis la conclusion de l'Accord multifibre en 1972 (qui vient d'être renouvelé pour une période de 17 mois à partir du 1er octobre 1991, voir notre proposition du 4 septembre 1991), de réintégrer l'Accord général après une période transitoire qui sera probablement de dix ans. Cette négociation est importante pour trois raisons :

Premièrement, les pays en développement (qui se sont regroupés dans une coalition) ont besoin d'un résultat pour mettre fin à un régime de limitation du commerce, légalisé par un accord dans le cadre du GATT. Celui-ci rend leur accès aux marchés des pays industrialisés plus difficile et les discrimine puisque les pays industrialisés n'appliquent pas entre eux de restrictions fondées sur l'AMF dans le commerce des textiles et de l'habillement. D'un autre côté, le système de quotas que permet l'AMF a créé des situations de rente pour les exportateurs disposant de tels quotas. En outre, l'AMF protège la position des fournisseurs de taille petite ou moyenne contre les gros concurrents (Chine, Hong Kong, Macao, Corée, Singapour). Il en est résulté, tout au long de la négociation, une attitude souvent ambiguë du porte-parole des exportateurs en développement de produits textiles et de l'habillement.

Deuxièmement, l'importation de produits textiles constitue un problème essentiellement aux Etats-Unis et au Canada. Leur flexibilité dans ce domaine pourrait déterminer celle des importateurs de produits agricoles (CE, pays de l'AELE, Japon) dans l'esprit d'un résultat global équilibré de la négociation. La CE connaît - elle aussi - un front interne divisé quant à une libéralisation dans ce secteur. Ce phénomène pourrait s'amplifier durant le premier semestre de 1992, pendant la présidence du Conseil assurée par le Portugal. En effet, plus de 30 % de son commerce extérieur (principalement vers les autres pays de la CE) est constitué par les produits textiles.

Troisièmement, la réussite de la négociation textile, conjointement avec un accord satisfaisant sur la sauvegarde, a une importance systémique de premier ordre. Elle rendra plus difficile la légalisation d'accords sectoriels conclus en dehors du GATT et devrait contribuer à l'élimination de la "zone grise" actuelle qui affaiblit l'ensemble du système.

La négociation sur la période transitoire et sur l'abrogation du régime d'exception des textiles est pratiquement terminée : en effet, le groupe s'est mis d'accord, à Bruxelles, sur un démantèlement des restrictions par phases, sur les mesures de sauvegarde et leur fonctionnement durant la période transitoire et sur la durée de cette période (dix ans). Une fois que l'ensemble de la négociation entrera dans sa phase décisive, quelques jours devraient suffire pour la mener à bien.

Le mandat du 1er octobre 1990 ne nécessite pas de mise à jour. La Suisse a toujours soutenu l'objectif de mettre fin à ce régime d'exception.

4.3. Le commerce des produits agricoles

Cette négociation porte sur quatre volets : la diminution du soutien interne à la production, la diminution des subventions à l'exportation, l'amélioration de l'accès au marché et l'harmonisation partielle des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'importance de cette négociation n'est plus à démontrer. Sa réussite est une condition sine qua non du Round dans son entier. Son importance peut être mise en évidence par les quatre points suivants :

Premièrement, le commerce de produits agricoles (11 % du commerce mondial global, soit 405 milliards de dollars) n'a jamais été pleinement intégré dans le système commercial multilatéral. Son intégration constitue un élément important du renforcement du système.

Deuxièmement, le coût du soutien à l'agriculture a atteint les limites de ce que les budgets des pays industrialisés peuvent supporter. A un moment où chaque économie lutte pour une amélioration de sa compétitivité, la réforme des politiques agricoles acquiert un haut niveau de priorité notamment en Europe, aux Etats-Unis et au Japon. Redéfinir les conditions-cadre du commerce des produits agricoles constitue dès lors une mesure d'accompagnement importante aux réformes internes en cours.

Troisièmement, l'exportation de produits agricoles offre aux pays en développement et aux pays d'Europe centrale et orientale, lourdement endettés, une possibilité de recettes en devises dans leur marche vers l'intégration dans le système commercial multilatéral. Créer un accès additionnel dans les pays industrialisés constitue pour ces pays un objectif essentiel de la négociation. En échange, ces pays sont disposés à souscrire des engagements en matière de services, de propriété intellectuelle et d'investissement.

Quatrièmement, le commerce de produits agricoles a souvent été au centre de différends qui opposent les Etats-Unis et la CE. Ces différends - s'ils demeurent non résolus - risquent de bloquer tout le système multilatéral. Une amélioration des règles de ce commerce profitera à l'ensemble du système, dont dépendent plus particulièrement les économies de petite ou moyenne importance telle que celle de la Suisse.

4.3.1. Etat général de la négociation et objectif de la Suisse

A ce stade, la négociation se présente comme suit :

Suite à l'échec des négociations à Bruxelles en décembre 1990, les travaux ont repris dès le mois de mars 1991, après que la CE eut accepté, en principe, de souscrire à des engagements spécifiques et contraignants dans chacun des trois domaines de la négociation : soutien interne, accès au marché, subventions à l'exportation. La négociation sur les règles sanitaires et phytosanitaires est bien avancée sur le plan technique.

Dans les consultations techniques de ces derniers mois, l'accent principal a été mis sur l'établissement des règles du commerce agricole et des modalités pour parvenir aux objectifs de la négociation.

Ces progrès ont permis au Président de cette négociation, A. Dunkel, de présenter un document à options, qui a été accepté par l'ensemble des participants comme instrument de travail. Si toutes les options restent ouvertes, le Président du groupe de négociation a pourtant concentré les travaux, en développant les options pour lesquelles il lui semblait exister un certain consensus. Les grandes lignes d'un futur accord se dessinent donc.

Dans ce contexte, il importe aujourd'hui d'adapter le mandat de négociation existant, en tenant compte de ces récents développements. Une plus grande flexibilité de la position helvétique dans l'élaboration des concepts, des règles et des définitions applicables au commerce des produits agricoles est aujourd'hui nécessaire. La défense des objectifs de la politique agricole suisse requiert une adaptation constante de notre tactique en fonction de l'attitude des autres participants, tout en poursuivant nos buts, qui restent inchangés. Il est en revanche prématuré d'articuler des engagements concrets de réduction. Le présent mandat doit donc fixer les objectifs à défendre par la Suisse à ce stade de la négociation, en conservant une certaine marge de manoeuvre quant aux moyens de les atteindre.

Il n'y a pas lieu de reprendre, à l'heure actuelle, l'offre suisse élaborée en vue de la réunion ministérielle de Bruxelles en décembre 1990. Nous vous soumettrons, le moment venu, une proposition d'adaptation de notre offre sous forme de mandat additionnel.

Les objectifs généraux de la Suisse dans cette négociation restent inchangés : assurer que l'accord à intervenir contienne un ensemble de règles, de disciplines et d'engagements clairs et prévisibles qui i) reconnaissent la légitimité des objectifs non commerciaux des politiques agricoles, dont celle de la Suisse, ii) tiennent compte de la spécificité des agricultures dans les engagements et iii) permettent à chaque pays de définir, d'une manière indépendante, sa propre politique agricole, pour autant que les instruments choisis n'affectent pas ou le moins possible le commerce des produits agricoles et entament ainsi une libéralisation partielle.

4.3.2. La négociation sur les règles du commerce agricole

Soutien interne

En ce qui concerne les règles régissant le soutien interne, le principe selon lequel l'agriculture peut être soutenue pour assurer ses objectifs non commerciaux est acquis. Les mesures de soutien se divisent entre celles qui sont autorisées (catégorie verte) et celles qui sont réductibles (catégorie orange). Il convient dès lors de définir l'une des deux catégories, l'autre comprenant toutes les mesures ne tombant pas dans celle-là. Cette façon de procéder évite que des mesures ne se retrouvent dans aucune catégorie, ou dans les deux, avec les difficultés d'application que cela entraînerait.

Sur la base de son appréciation, la Suisse a longtemps penché plutôt en faveur d'une définition de la catégorie orange, en considérant qu'elle obtiendrait une définition stricte des mesures réductibles, qui ne viserait pas l'essentiel de ses mesures de soutien interne. Il apparaît aujourd'hui que la négociation se dirige très nettement vers une définition de la catégorie verte (mesures non réductibles). Si cette évolution se concrétise, il sera de

première importance pour la Suisse d'obtenir dans ce cadre une définition de la catégorie des mesures de soutien autorisées qui lui donne la possibilité de continuer à soutenir son agriculture pour assurer ainsi la réalisation de l'ensemble des objectifs non commerciaux de sa politique agricole. Nous pensons notamment à des paiements directs tels qu'ils sont prévus dans le projet sur l'amendement de la Loi sur l'agriculture dont vous recevrez prochainement le message.

Certes, une définition de la catégorie verte limitera les mesures de soutien autorisées, et toutes les autres mesures deviendront réductibles. Cette option présente également l'inconvénient de soumettre l'ensemble des politiques agricoles de soutien interne à un contrôle de leur conformité aux engagements pris dans le cadre du GATT. En revanche, une définition des mesures de soutien autorisées offre l'avantage de fixer à l'avance quelles seront ces mesures, permettant ainsi aux pays d'adapter et de mettre en oeuvre une politique de soutien interne conforme. En ce sens, la définition de la catégorie verte rejoint l'un des objectifs principaux de la Suisse dans cette négociation, à savoir de disposer d'une réglementation claire et prévisible du commerce des produits agricoles. Ainsi, les mesures de soutien interne devront se conformer à la future définition des mesures autorisées, moyennant une transformation de certains instruments actuellement en place, sans quoi elles ne pourront se soustraire à l'obligation de réduction.

Compte tenu de la direction que prend aujourd'hui la négociation, il importe de lutter dans le cadre de la définition de la catégorie verte afin d'obtenir une large définition des mesures de soutien autorisées. Les travaux en cours vont d'ailleurs dans le sens d'une reconnaissance du caractère particulier du secteur agricole au sein du GATT et des objectifs non commerciaux de l'agriculture.

Accès au marché

Dans cette négociation sur la libéralisation de l'accès au marché, la Suisse a pour objectif de définir des règles applicables à tous et appliquées par tous qui permettent de poursuivre les buts légitimes de notre protocole d'accession. Le protocole d'accession n'est pas officiellement mis en discussion dans le cadre de la négociation; son avenir devra vraisemblablement être reconsidéré à la lumière des résultats de la négociation. Même si juridiquement, le protocole ne semble pas menacé, il est néanmoins exposé à deux dangers : la pression politique d'en finir avec tous les régimes agricoles d'exception (dérogation américaine, protocole suisse) pourrait devenir telle que la Suisse doive concéder même la suppression du protocole. Deuxièmement, il ne fait pas de doute qu'une tarification généralisée vide le protocole de sa substance. De toute manière le Conseil fédéral aura l'occasion de se prononcer sur la matière si de tels dangers devaient se concrétiser.

La négociation sur l'accès au marché se dirige maintenant clairement vers une tarification généralisée (transformation en droits de douane de toutes les mesures non tarifaires), qu'il s'agisse de prélèvements à la frontière ou de restrictions quantitatives.

Ce volet de la négociation est le plus délicat pour la Suisse; il lui est difficile de s'opposer au principe même de la tarification qui constitue une des techniques fondamentales des règles du GATT. Nous devons dès lors admettre qu'une tarification généralisée de toutes les

mesures non tarifaires à la frontière constitue à terme l'instrument réglant l'accès au marché. Il convient cependant de ne pas sous-estimer les difficultés politiques et techniques qu'entraînerait l'introduction d'un système de tarification généralisée. Il sera par conséquent primordial pour la Suisse de disposer d'une période transitoire suffisamment longue pour lui permettre la transformation de toutes les mesures non tarifaires actuellement en vigueur. Elle s'attachera en outre, à faire valoir dans la négociation, moyennant le cas échéant des engagements équivalents, les cas des produits pour lesquels la tarification serait possible seulement pendant ou à la fin de la période transitoire. C'est pendant cette période transitoire que nous devons procéder à des adaptations de nos instruments juridiques. Pendant cette période, la Communauté européenne (CE) devra en faire de même. Nous pourrions donc tenir compte en même temps de l'évolution du droit communautaire si nécessaire et accroître le cas échéant la compatibilité entre les régimes suisse et communautaire en fonction des relations que la Suisse aura d'ici là avec la CE. En outre, une clause de sauvegarde agricole spécifique devrait faire partie de l'accord. Elle aurait pour fonction de corriger la fluctuation des prix à la frontière, due notamment aux variations des prix mondiaux et des cours de changes.

Subventions à l'exportation

La Suisse considère que l'exportation subventionnée de la surproduction agricole est la cause principale du désordre actuel sur le marché mondial des produits agricoles, et de ce fait, que les disciplines concernant ces subventions doivent être aussi contraignantes que possible.

La Suisse continuera à mettre l'accent sur une définition adéquate de ce qui constitue une subvention à l'exportation, tout en ayant à l'esprit la nécessité du maintien d'une industrie alimentaire performante ("Schoggigesetz").

Au vu de ce qui précède, et sans modifier l'offre du 24 octobre 1990, nous vous proposons le mandat suivant :

- en ce qui concerne le soutien interne, la Délégation suisse oeuvrera en faveur d'une définition suffisamment large de la catégorie verte du soutien (mesures non soumises à réduction) qui permettra à la Suisse de poursuivre les objectifs de sa politique agricole;
- en ce qui concerne l'accès au marché, la Délégation suisse se ralliera en dernière analyse à la tarification comme instrument réglant l'accès au marché. Elle veillera au cours des négociations à faire prévaloir le plus de flexibilité possible dans la conception et la mise en oeuvre de cet instrument. Elle s'assurera en particulier qu'il sera accompagné de mécanismes de sauvegarde efficaces et d'une période transitoire suffisamment longue.
- en ce qui concerne les subventions à l'exportation, la Délégation suisse soutiendra les efforts qui visent à leur réduction tout en ayant à l'esprit la nécessité du maintien en Suisse d'une industrie alimentaire performante ("Schoggigesetz").

Une adaptation graduelle de ce mandat pourrait s'avérer nécessaire au fur et à mesure que la négociation progresse.

5. Les règles

Cette négociation porte sur la clause de sauvegarde, les subventions industrielles, la clarification des articles de l'Accord général, la mise à jour des accords issus du Tokyo Round (dont les achats publics, la valeur en douane, les licences à l'importation et les obstacles techniques aux échanges) et les mesures d'investissement liées au commerce. Cette négociation est importante pour trois raisons :

Premièrement, il s'agit de la négociation qui vise au renforcement des règles du système commercial multilatéral par la clarification et la mise à jour des règles existantes. De plus les négociations sur le commerce des produits agricoles, sur les services et sur la propriété intellectuelle cherchent à renforcer le système par son extension à de nouveaux domaines.

Deuxièmement, il s'agit d'une négociation qui - en cas de réussite - renforcera le droit économique international.

Troisièmement, il s'agit d'une négociation qui augmente la sécurité juridique du système. De ce fait, elle est particulièrement dans l'intérêt des pays industrialisés de petite ou de moyenne dimension ainsi que dans celui des pays en développement. De plus, des règles claires et précises permettent un meilleur fonctionnement de la procédure de règlement des différends.

La négociation sur les règles n'a guère progressé depuis la Conférence ministérielle de Bruxelles, où les négociations sur l'interprétation de certains articles de l'Accord général et une décision sur une meilleure transparence concernant les produits interdits sur le marché domestique et destinés à l'exportation ont été achevés. La Suisse a toujours souscrit au renforcement des règles du GATT.

Le mandat de négociation du 1er octobre 1990 ne nécessite aucune mise à jour à ce stade.

6. Les services

Cette négociation comporte trois volets :

Il s'agit premièrement de définir les règles qui permettront une libéralisation de tous les secteurs des services. Il s'agit donc de négocier un **accord-cadre** qui constituera pratiquement un pendant à l'Accord général sur les tarifs et sur le commerce (GATT).

Il s'agit deuxièmement de préciser les règles et principes abstraits de l'accord-cadre sur les services pour tenir compte des particularités propres à certains secteurs des services. A ce

stade, de telles **annotations sectorielles** s'avèrent nécessaires pour les services financiers, les télécommunications, le séjour temporaire des prestataires de services ressortissant d'une autre partie contractante de l'accord, les transports et les services audio-visuels.

Il s'agit troisièmement de concrétiser la négociation par des **engagements initiaux de libéralisation** et cela, pour chaque participant. Il s'agit d'un moyen de libéraliser d'ores et déjà, toute une partie d'un secteur donné de services.

La négociation sur les services est importante pour cinq raisons :

Premièrement, il s'agit d'un vaste effort global, déployé au niveau multilatéral pour élaborer des règles qui ne devront pas seulement définir le niveau d'accès au marché pour les échanges de services, mais également déterminer les paramètres à l'intérieur desquels évolueront les futures législations nationales dans le domaine des services.

Deuxièmement, il s'agit de définir des règles de libéralisation progressive des services à une époque où le commerce porte de moins en moins sur un bien ou sur un service, mais sur un produit intégrant l'un et l'autre. Il s'agit ainsi d'obtenir, par une libéralisation parallèle des services, qu'un niveau de libéralisation obtenu pour les biens ne soit pas contrecarré par des obstacles aux échanges de services.

Troisièmement, il s'agit, pour le système multilatéral, de s'adapter à l'extension considérable d'un secteur économique qui occupe d'ores et déjà quelque 60 % de la population active de pays tels que les Etats-Unis ou la Suisse.

Quatrièmement, il s'agit, par le biais d'un accord-cadre sur les services, de mettre au contact de la concurrence internationale des secteurs économiquement importants, abrités jusqu'à présent par des législations nationales souvent protectionnistes.

Cinquièmement, la réalisation des objectifs de la négociation sur les services permettra à certains participants (Etats-Unis, CE, Japon, Suisse) de concéder plus facilement des concessions dans des domaines sensibles d'accès au marché (textiles, agriculture).

6.1. L'état de la négociation

Depuis Bruxelles, une intense activité a eu lieu qui a porté sur la négociation d'un accord-cadre. Les divergences entre les quatre puissances commerciales les plus importantes (CE, Etats-Unis, Japon et Canada) ont notamment été réduites.

Dans le domaine des annotations sectorielles, les participants sont tombés d'accord qu'une annexe sur la mobilité des prestataires de services, ressortissants d'une autre partie contractante était nécessaire. Des efforts intenses sont déployés afin de faire accepter, par l'ensemble des participants à la négociation, un projet d'annotation sectorielle sur les services financiers élaborés par les experts de la Suisse, du Canada, de la CE, des Etats-Unis, du Japon et de la Suède. Il s'agit de veiller à ce que les prestataires de services financiers jouissent d'un accès effectif aux marchés et d'un traitement assurant l'égalité des chances compétitives entre prestataires étrangers et nationaux de services. Ce texte devrait rendre

possible, le cas échéant, l'interdiction d'accès au marché suisse de prestataires originaires de pays qui n'auraient pas pris d'engagements initiaux de libéralisation suffisants.

Dans le domaine des engagements initiaux, le dépôt par la Suisse d'une première offre en la matière a stimulé 48 autres participants à déposer une offre à leur tour. La comparaison des offres qui sont sur la table a permis de clarifier les dispositions pertinentes du projet d'accord-cadre et d'adopter des procédures de négociation d'engagements initiaux. Comme dans une négociation tarifaire, il s'agira de négocier bilatéralement le degré d'accès au marché qui sera inscrit dans une liste. Cette inscription (consolidation) aura pour conséquence que le niveau d'accès au marché ne pourra être modifié vers le haut, sous peine de compensation. Ce processus de négociation devrait commencer en octobre sur la base d'offres révisées (voir en annexe l'offre révisée de la Suisse du 25 septembre 1991).

6.2. Le mandat de négociation

Sans modification du mandat de négociation du 1er octobre 1990, nous vous proposons de la compléter sur trois points :

Premièrement, la Délégation de négociation devrait être autorisée à mener les négociations sur les engagements initiaux dans le domaine des services sur la base de l'offre du 25 septembre 1991. Cette offre a été élaborée en contact avec tous les services concernés de l'administration fédérale et avec les milieux intéressés. De plus, les cantons ont été orientés.

Deuxièmement, la Délégation à la négociation devrait être autorisée à prendre des engagements initiaux dans le domaine financier tels qu'ils sont reflétés dans l'offre suisse (voir en annexe). A l'égard de nos partenaires qui prendraient aussi des engagements suffisants en la matière, nous serions amenés à ne pas appliquer la disposition de réciprocité contenue dans les lois pertinentes, notamment la loi fédérale sur les banques.

Troisièmement, la Délégation de négociation devrait être autorisée à souscrire une annotation sectorielle sur le mouvement transfrontière temporaire des prestataires de services et de signaler dans son offre la disponibilité de la Suisse à prendre des engagements dans ce domaine, cela dans le cadre et dans les limites de la politique du Conseil fédéral sur l'immigration. En effet, dans l'hypothèse où la libéralisation, notamment dans le domaine des services financiers, sera convenue sur la base d'un accord général sur les services, il deviendra inévitable d'entrer également en matière sur la question du mouvement temporaire des prestataires de services. Nous vous suggérons dans ce contexte de conférer ce mandat à la Délégation de négociation. Il se fonde sur les considérations suivantes :

La prestation d'un service peut souvent nécessiter un déplacement de personnel. Tout déplacement de personnes pouvant avoir un lien étroit avec les migrations, les parties impliquées dans les négociations, ont convenu de régler le problème de manière horizontale, c'est-à-dire par le biais d'une annexe qui toucherait l'ensemble des secteurs concernés par l'accord.

Parmi les diverses forces en présence, il y a entente sur le fait que les mesures de libéralisation ne devront pas permettre aux travailleurs d'aller individuellement chercher un emploi

dans un autre pays que le leur, et que le séjour sera de durée limitée. Il n'y a par contre pas d'accord quant à la définition commune des personnes qui devraient être touchées. De manière générale, les pays industrialisés (OCDE) sont d'avis que seuls les prestataires qualifiés et essentiels à l'exécution du service fourni devraient faire l'objet d'une libéralisation, tandis que les pays en développement souhaiteraient un élargissement de ces catégories. De manière plus précise, les principes caractéristiques de l'offre suisse sont les suivantes :

1. **Levée des restrictions concernant la nationalité des personnes physiques pour l'ensemble des services touchés par l'accord. Cependant, la législation sur l'immigration, y compris le système de contrôle quantitatif (contingentement), est maintenue. Ce maintien est nécessaire afin de limiter un éventuel afflux, mais surtout afin d'empêcher une discrimination à l'égard des secteurs non couverts par l'accord (industrie et agriculture). Cette proposition est couverte par le modèle des trois cercles présenté par le Conseil fédéral du 15 mai 1991. Ce modèle prévoit l'admission temporaire de spécialistes, particulièrement dans le secteur tertiaire.**
2. **Les "personnes essentielles", c'est-à-dire nécessaires à la réalisation d'un certain service, sont définies aussi précisément que possible.**
3. **La durée de séjour est en principe limitée à quatre ans; elle est de trois mois par année pour les vendeurs de services.**
4. **Les personnes qui entrent sur le marché suisse du travail sont soumises aux conditions de travail qui prévalent dans la branche et au lieu d'activité.**

Au vu de ce qui précède, nous vous suggérons d'autoriser la Délégation de négociation:

- a. **de négocier les engagements initiaux dans les services sur la base de l'offre du 25 septembre 1991;**
- b. **d'entrer en matière sur la négociation concernant la prestation temporaire des prestataires de services sur la base de l'approche définie ci-dessus et de contracter des engagements initiaux dans ce domaine.**

7. La propriété intellectuelle

Cette négociation porte sur l'ensemble des domaines de la protection de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits voisins, y compris la protection de logiciels, droit des marques, indications géographiques, y compris appellations d'origine, dessins et modèles, brevets, protection des topographies de circuits intégrés et protection du savoir-faire (know how)). De plus, elle a permis de développer des règles de procédure en matière de droit civil, de droit pénal et de droit administratif afin d'assurer aux titulaires de droits de propriété intellectuelle la possibilité de faire valoir leurs droits devant les instances nationales. Des dispositions sur la prévention et le règlement des différends entre Etats

assureront la mise en oeuvre de l'accord sur le plan international. Avec un accord complet sur la propriété intellectuelle, intégré dans le système commercial multilatéral, la communauté internationale disposera d'un moyen efficace pour prévenir et pour combattre la piraterie et la contrefaçon des produits incorporant de la propriété intellectuelle.

Cette négociation est importante pour cinq raisons :

Premièrement, elle contribue à une amélioration de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde, encourageant de ce fait l'évolution vers des produits de plus en plus sûrs et qualitativement élevés ainsi que le transfert de technologie. La prise de conscience par de nombreux pays en développement comme par les économies en transition de l'Europe centrale et orientale, qu'une protection adéquate de la propriété intellectuelle est un élément essentiel de conditions-cadre propices à l'investissement (y compris l'investissement direct étranger) et au développement, constitue d'ores et déjà un acquis de cette négociation.

Deuxièmement, en cherchant la synergie entre la politique commerciale et la protection de la propriété intellectuelle, cette négociation contribue au renforcement du système commercial multilatéral.

Troisièmement, en démontrant la possibilité de parvenir à un accord dans ce domaine, le GATT ouvrirait la porte à un rapprochement des droits de la concurrence, d'ores et déjà identifié comme un des secteurs d'avenir pour le système commercial multilatéral. Il en résulterait un effet positif sur le rapprochement des régimes suisses et communautaires en la matière. D'importants travaux préparatoires auront donc déjà été entrepris sur le plan conceptuel et serviront au-delà des négociations actuellement en cours.

Quatrièmement, un accord qui répondrait à des ambitions élevées constituerait une base multilatérale solide en matière de propriété intellectuelle. Elle intégrerait les pays en développement dans un système de règles contraignantes et applicables et les mettrait en même temps à l'abri de pressions unilatérales. De plus, elle contribuerait à consolider les réformes d'ores et déjà entreprises au niveau national dans bon nombre de pays en développement (Mexique, Chili, Thaïlande, Corée notamment).

Cinquièmement, un résultat ambitieux dans ce domaine apportera le soutien aux résultats du Round d'un grand nombre de secteurs, aussi bien dans le domaine industriel que dans celui des services et même, avec un accord sur les indications géographiques, de l'agriculture spécialisée dans les produits de qualité, notamment les produits viticoles.

Ces derniers mois, la négociation a essentiellement porté sur la consolidation des résultats de Bruxelles, où des progrès substantiels ont été réalisés. Toutefois, quelques questions politiquement sensibles pour divers participants demeurent encore ouvertes. Ce n'est que si ces questions sont tranchées en faveur d'une protection élevée de la propriété intellectuelle que l'accord pourra répondre aux attentes placées en lui par les principaux pays industrialisés, dont les Etats-Unis, la CE, le Japon et la Suisse. Parmi ces questions controversées figurent notamment :

- la "gattability" : le futur accord TRIPS sera-t-il ancré dans l'Accord général (lien avec le mécanisme de règlement des différends) ?

- brevets :
 - motifs d'exclusion de la brevetabilité au-delà des limites dictées par la dignité humaine et les bonnes moeurs, et, plus particulièrement, la question de la brevetabilité des inventions biotechnologiques et des produits pharmaceutiques;
 - le problème de l'épuisement (lié au régime des importations parallèles). La réponse à cette question dépendra essentiellement de la position des Etats-Unis, qui désirent renégocier ce point, et de la CE qui craint les retombées politiques d'une réouverture de la discussion;
 - la controverse concernant la notion d'exploitation d'un brevet. La Suisse défend le point de vue que l'importation d'un produit breveté doit être considérée comme exploitation, afin d'éviter que le titulaire d'un brevet soit obligé d'exploiter son invention dans le pays-même, alors que les besoins du marché local sont déjà couverts à des conditions suffisantes et adéquates par l'importation du produit.;
 - la durée de protection qui, toutefois, ne sera vraisemblablement pas controversée en fin de parcours.

Le mandat du 1er octobre 1990 ne nécessite pas de mise à jour.

8. Les négociations dans le domaine institutionnel

Cette négociation porte sur trois volets : le règlement des différends, le fonctionnement du GATT et l'Acte final, document politique qui traduira l'ensemble des résultats en un paquet global et équilibré pour tous les participants.

Cette négociation est importante pour trois raisons :

Premièrement, elle renforcera et accélérera les procédures de règlement des différends. Il en résultera un renforcement considérable du système commercial multilatéral qui comprendra dorénavant les marchandises, les services, la propriété intellectuelle et les mesures d'investissement liées au commerce.

Deuxièmement, par la mise en oeuvre d'un mécanisme d'examen des politiques commerciales nationales, d'ores et déjà en place sur une base provisoire. Un tel mécanisme assure une transparence accrue des politiques commerciales nationales des parties contractantes et permet à chaque partie contractante de comprendre les politiques commerciales des autres dans le contexte plus large de leurs politiques économiques.

Troisièmement, elle permettra, grâce à l'Acte final, d'assurer que chaque partie contractante acceptera à la fin du Round un ensemble de droits et d'obligations qui contribueront à une meilleure répartition des obligations à l'intérieur du système commercial multilatéral.

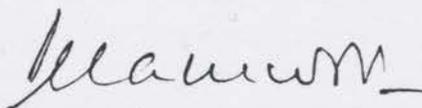
Pour des raisons compréhensibles, les travaux dans ce domaine n'ont pas progressé depuis Bruxelles.

Le mandat de négociation du 1er octobre 1990 ne nécessite pas de mise à jour.

9. Résultats de la procédure préliminaire de consultation

Chancellerie fédérale (Service juridique), DFAE (Secrétariat général, Service économique et financier, Direction du droit public, Direction de la coopération au développement et à l'aide humanitaire), DFI (Secrétariat général, Office fédéral de la culture, Office des constructions fédérales), DFJP (Secrétariat général, Office fédéral de la justice, Ministère public de la Confédération, Office fédéral de la propriété intellectuelle), DFF (Secrétariat général, Administration fédérale des finances, Administration fédérale des douanes), DFTCE (Secrétariat général, Office fédéral des transports, Office fédéral des transports, Office fédéral de l'aviation civile), DFEP (Secrétariat général, Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral des questions conjoncturelles, Administration fédérale des blés) ont été consultés. Il a été tenu compte de leurs remarques.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE



Annexes :

Projet de décision du Conseil fédéral
Offre suisse dans le domaine des services

Pour co-rapport à

- DFAE
- DFI
- DFJP
- DMF
- DFF
- DFTCE
- ChF

"Cycle de l'Uruguay" : état de la négociation et précision du mandat de la Délégation suisse pour la phase finale de la négociation

Vu la proposition du DFEP du 27 septembre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le rapport et le mandat de négociation pour la délégation suisse qu'il contient sont agréés.

Pour extrait conforme,

Projet (25 septembre 1991)

OFFRE CONDITIONNELLE DE LA SUISSE CONCERNANT LES ENGAGEMENTS INITIAUX SUR LE COMMERCE DES SERVICES

1. La Suisse soumet une version révisée de son offre conditionnelle concernant les engagements initiaux sur le commerce des services qui remplace son offre du 26 octobre 1990 (MTN.GNS/W/109). Cette offre est conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle dépend du résultat des négociations sur le GATS, les annotations sectorielles et les engagements initiaux et se base sur le fait d'une entrée en vigueur simultanée des résultats de ces trois domaines de négociation. La Suisse se réserve le droit de modifier ou revenir sur son offre selon la qualité du texte final de l'accord-cadre sur les services (en particulier concernant la clause NPF et sa couverture de tous les secteurs, la formulation des dispositions concernant la réglementation nationale ainsi que l'harmonisation et la reconnaissance), les annotations et sur le degré selon lequel les autres parties sont prêtes à faire des engagements spécifiques satisfaisants et mutuellement acceptables dans les domaines de l'accès au marché et du traitement national. A la clôture des négociations, la Suisse évaluera également les résultats en fonction de leurs liens avec l'ensemble du système multilatéral du GATT. La Suisse se réserve aussi la possibilité d'effectuer des modifications techniques à son offre et de corriger d'éventuelles omissions et inexactitudes.
2. La présente offre se base sur :
 - a. la liste de classification des services établie par le Secrétariat dans le document MTN.GNS/W/120 (10 juillet 1991);
 - b. l'état des négociations sur les articles XVI et XVII de l'Accord-cadre reflété dans le document informel du 25 juillet 1991 sur "Status of Work on Market Access and National Treatment : Implications for Scheduling" (K-HAW). Dans cet esprit, certaines mesures non discriminatoires, telles que celles qui ont trait aux compétences professionnelles ou en matière de surveillance ne sont pas mentionnées comme clauses, limitations, réserves ou conditions à l'accès au marché et au traitement national.

3. Les clauses, limitations et conditions à l'accès au marché ainsi que les conditions et qualifications pour le traitement national sont indiquées selon l'interprétation suivante des quatre modes de prestation :
- commerce transfrontière au sens strict, c'est-à-dire qui n'implique aucun déplacement de capital et/ou de personnes;
 - mouvement des consommateurs : consommation de services à l'étranger;
 - présence commerciale : offre d'un service par le biais d'une entité d'une partie qui est établie sur le territoire d'une autre partie, (les engagements n'incluent pas le mouvement de personnel);
 - mouvement de personnel : personnes physiques d'une partie qui fournissent un service sur le territoire d'une autre partie, par le biais ou non d'un établissement.
4. L'offre suisse comporte deux parties : la première fait état des conditions horizontales concernant tous les secteurs et tous les modes de prestation où elles sont applicables; la seconde contient les engagements spécifiques par secteur/sous-secteur. Le terme "pas de restriction" pour des secteurs/sous-secteurs particuliers dans la partie II (engagements spécifiques) signifie qu'il n'existe aucune autre condition que celles qui sont mentionnées dans la partie I (dispositions horizontales : conditions et réserves générales). L'indication "non lié" signifie que la Suisse se réserve le droit, d'une part, de conserver des mesures qui restreignent l'accès au marché et/ou violent le principe de la non-discrimination (traitement national), et d'autre part, d'introduire de nouvelles mesures de restriction à l'accès au marché et/ou de discrimination. La mention "non applicable" est utilisée lorsque le service ne peut pas être fourni par le biais du mode de prestation considéré. Les conditions relatives à la prestation d'un service par le biais du mouvement de personnel ont été uniquement mentionnées dans la partie II lorsqu'il y a des conditions et réserves additionnelles à celles qui sont établies dans la disposition horizontale No. 3 (cf partie I). Les engagements spécifiques pour le secteur des services financiers, annexées à la seconde partie de cette offre, font partie intégrante de celle-ci.

PARTIE I : DISPOSITIONS HORIZONTALES : CONDITIONS ET RESERVES GENERALES

1. Acquisition d'immeubles

L'acquisition d'immeubles par des étrangers qui ne sont pas établis en Suisse de manière permanente et par des personnes juridiques dont le siège central se situe à l'étranger et/ou qui sont sous contrôle étranger, est soumise à une autorisation. En règle générale, une autorisation est accordée lorsque celle-ci est effectuée pour l'habitation personnelle, l'utilisation professionnelle et l'accomplissement d'activités commerciales. Sont interdits les investissements financiers purs, les opérations et acquisitions immobilières à but professionnel d'appartements de vacances et d'autres établissements non hôteliers (par exemple, maisons d'appartements, camps) ainsi que les acquisitions dans le domaine agricole.

2. Droit des sociétés

La majorité des administrateurs d'une firme dont la responsabilité est limitée sous la forme d'une S.A. (à l'exception des sociétés holding) doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

La majorité des administrateurs d'une coopérative doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Selon le droit suisse sur les sociétés, il n'est pas interdit que les firmes édictent des restrictions quant à l'inscription des actionnaires dans le registre des actionnaires.

3. Droit de l'immigration

La Suisse est prête à lever toute restriction concernant la nationalité des personnes physiques (ci-après : personnes) qui, afin de fournir un service spécifique de durée limitée (cf paragraphe III ci-dessous) conformément à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après : GATS) sont définies ci-dessous comme :

- des personnes essentielles se déplaçant au sein d'une même entreprise ou d'une même société;

- autres personnes essentielles se déplaçant aux fins d'une vente ou d'une prestation de services.

Toute autre prescription de la législation relative à l'immigration, y compris des mesures de contrôle quantitatif, reste applicable.

I. Personnes essentielles se déplaçant au sein d'une même entreprise ou d'une même société :

Sont considérées comme essentielles les personnes - dont les caractéristiques sont spécifiées ci-dessous - qui sont les employés d'une entreprise ou d'une société (ci-après : organisation) fournissant des services dans un pays importateur de services par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale établie dans ce pays, et qui ont été précédemment employées par leur organisation hors du pays importateur de services pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de leur demande d'admission :

Dirigeants : personnes qui ont pour tâche de diriger l'organisation ou l'un de ses départements et qui ne reçoivent des cadres de rang supérieur, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise que des indications ou directives de caractère général.

Spécialistes : personnes très qualifiées qui, dans une entreprise ou une société, sont, par leurs grandes compétences et leurs connaissances très poussées des services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de l'entreprise ou la société, indispensables à la réalisation d'un service spécifique.

II. Autres personnes essentielles se déplaçant aux fins d'une vente ou d'une prestation de services :

Les vendeurs de services, soit des personnes employées ou mandatées par une organisation qui se rendent dans un autre pays signataire afin d'y conclure la vente d'un service pour le compte de l'organisation qui les emploie ou qui les a mandatées. Les vendeurs de services ne pourront pas vendre leurs services directement auprès du grand public.

Les prestataires de services, employés par un fournisseur de services et qui ont été précédemment employés par leur organisation hors du pays importateur de services pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de leur demande d'admission, qui remplissent les diverses conditions énoncées aux paragraphes Ia) et Ib), et qui, à la demande d'un consommateur de services, vont effectuer un service dans une autre partie que la leur sans y avoir de présence commerciale.

- III. L'entrée temporaire ne donne pas droit à une résidence permanente aux termes de la législation sur l'immigration, et elle ne confère aucun droit en matière de citoyenneté. Pour le personnel essentiel défini au paragraphe I, l'entrée temporaire est limitée à une période de 3 ans qui peut être portée à 4 au maximum. Pour les autres personnes essentielles définies au paragraphe II, la durée de la prestation ne devra pas dépasser 3 mois sur un an.

- IV. Les conditions de travail qui prévalent dans la branche et au lieu d'activité et qui sont spécifiquement prévues par la loi et/ou par des conventions collectives (rémunération, horaire, etc.) s'appliquent au personnel entrant au titre des clauses et conditions de l'Accord-cadre. L'organisation employant ces personnes collaborera, si la demande lui en est faite, avec les autorités chargées de l'application de ces mesures.

Le cas échéant, des restrictions additionnelles relatives au mouvement de personnel sont mentionnées dans la partie II (engagements spécifiques) de ce document.

PARTIE II: ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Secteurs/sous-secteurs:	Mode :	Accès au marché : clauses, limitations, conditions	Traitement national : conditions et réserves
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a. Services juridiques: consultants de droit international et étranger	1, 4	l'autorisation de pratiquer dans le domaine du droit international et étranger peut être soumise à des conditions relatives à l'accès à la profession et à l'expérience acquise dans le pays de provenance du consultant	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)
	2	pas de restriction	pas de restriction
	3	pas de restriction	dans certains cantons, la nationalité suisse est nécessaire pour pratiquer de manière indépendante
b.1. Services comptables	1, 2, 3	pas de restriction	pas de restriction
b.2. Services d'audit et de tenue de livre	1, 4	non lié (pas de restriction)	non lié (pas de restriction)
	2, 3	pas de restriction	pas de restriction
c. Services de conseil fiscal	1, 2, 3	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

d. Services d'architecture	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
	4	l'inscription dans un registre cantonal est nécessaire dans certains cantons	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)
e. Services d'ingénierie	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
	4	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)	la nationalité suisse est nécessaire pour l'ingénierie forestière dans le cadre de la fonction publique Pour les géomètres étrangers, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux pour les registres fonciers; de telles autorisations peuvent être accordées à des géomètres travaillant sous la responsabilité d'un géomètre suisse agréé
f. Services intégrés d'ingénierie	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
h. Services médicaux et dentaires	1,2	pas de restriction	pas de restriction
	3	pas de restriction	une autorisation cantonale spécifique est nécessaire aux ressortissants étrangers pour pratiquer de manière indépendante
	4	les personnes qui ont obtenu un diplôme fédéral sont autorisées à exercer librement dans tous les cantons	les étrangers sont admis à se présenter aux examens fédéraux des professions médicales s'ils sont ressortissants d'Etats avec lesquels des traités de réciprocité ont été conclus. Les médecins et dentistes étrangers sont autorisés

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

PARTIE II: ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

			à pratiquer en Suisse pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité de reconnaissance mutuelle
			dans des cas exceptionnels, l'autorité chargée de la surveillance peut décider à quelles conditions le diplôme sera accorder
			des réglementations d'institutions non gouvernementales sont également applicables (FMH, SSO, CROIX ROUGE SUISSE)
1. Services vétérinaires	1,2,3,4	mêmes dispositions que pour les médecins et dentistes ci-dessus	une autorisation cantonale spécifique est nécessaire aux ressortissants étrangers pour pratiquer de manière indépendante
j. Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical	1,2,3,4	non lié	non lié
B. Services informatiques et services connexes			
a. Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
b. Services de réalisation de logiciels	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
c. Services de traitement de données	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Services de base de données	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
C. Services de recherche-développement			
a. Services de R&D en sciences naturelles	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

b. Services de R&D en sciences sociales et sciences humaines	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
c. Services fournis à la R&D interdisciplinaire	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
D. Service immobiliers			
a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	1,2,3,4	non lié	non lié
b. Services immobiliers à forfait ou sous contrat	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs			
a. Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux	1,2,3	pas de restriction (la condition statuant que les bateaux sous pavillon suisse ne peuvent être loués uniquement aux ressortissants suisses et aux compagnies suisses constitue une disposition qui discrimine les entreprises suisses de leasing et ne relève par conséquent pas du GATS)	pas de restriction
b. Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs	1,2,3,4	pas de restriction; non lié pour la location/leasing aux compagnies de lignes régulières ou charter	pas de restriction; non lié pour la location/leasing aux compagnies de lignes régulières ou charter
c. Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

F. Autres services fournis aux entreprises

a. Services de publicité	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
b. Services d'études de marché et de sondages	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
c. Services de conseil en gestion	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
e. Services d'essais et d'analyses techniques	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
f. Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	1,2,3,4	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)
g. Services annexes à la pêche	1,2,3,4	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)
h. Services annexes aux industries extractives	1,2,3,4	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)
i. Services annexes aux industries manufacturières	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
j. Services annexes à la distribution d'énergie	1,2,3,4	soumis à des lois cantonales (pas de restriction)	la nationalité suisse peut être requise pour participer à une entreprise de distribution
k. Services de placement et de fourniture de personnel	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
l. Services d'enquêtes et de sécurité	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
m. Services connexes de consultations scientifiques et techniques	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

n. Services de maintenance et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport)	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
o. Services de nettoyage de bâtiments	1	non applicable	non applicable
	2,3	pas de restriction	pas de restriction
p. Services photographiques	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
q. Services d'emballage	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
r. Services d'impression et de publication	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
s. Services de congrès	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction

2. SERVICES DE COMMUNICATION

A. Services postaux	1,3,4	non lié	non lié
	2	pas de restriction	pas de restriction
B. Services de courrier	1,3,4	non lié	non lié
	2	pas de restriction	pas de restriction
C. Services de télécommunications			

Monopole fédéral pour l'infrastructure du réseau, les services doivent être fournis par le réseau public ou par des lignes sous-louées; le prix de la location des lignes n'est pas lié au volume, la connexion avec le réseau public est possible

a. Services de téléphone	1,3,4	monopole fédéral (PTT)	monopole fédéral (PTT)
	2	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

b. Services de transmission de données avec commutation par paquets	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
c. Services de transmission de données avec commutation de circuits	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Services de télex	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
e. Services de télégraphe	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
f. Services de télécopie	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
g. Services par circuits loués privés	1,3	Les PTT suisses louent des lignes de téléphone et de transmission de données par souscription (service de téléphone uniquement à usage personnel; service de téléphone pour des tiers et prestation de services à valeur ajoutée basés sur le service de téléphone ne sont pas admis sur des lignes louées); les capacités non utilisées par la transmission de données peuvent être sous-louées à des tiers.	pas de restriction
	2	pas de restriction	pas de restriction
h. Services de courrier électronique	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
i. Services d'audio-messagerie téléphonique	1,3	pas de restriction si effectué par le biais du réseau public des PTT suisses; utilisation de lignes louées uniquement à usage personnel et non pas pour des tiers	pas de restriction
	2	pas de restriction	pas de restriction

1 - commerce transfrontière
3 - présence commerciale

2 - mouvement des consommateurs
4 - mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

j. Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
k. Services d'échange électronique de données	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
l. Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
m. Services de conversion de codes et de protocoles	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
n. Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
o. Videotex; radiomessagerie	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
D. Services audiovisuels			
a.1. Services de distribution de films cinématographiques	1,3,4	non lié (dépend de la nouvelle loi sur le cinéma: pour chaque film, les droits de distribution doivent être acquis pour l'ensemble du territoire suisse (couverture des différentes régions linguistiques): les firmes de distribution doivent être établies en Suisse (le commerce transfrontière n'est pas autorisé))	non lié (pas de restriction)
	2	pas de restriction	pas de restriction
a.2. Services de production de films cinématographiques, services de production et de distribution de bandes vidéo	1,2,3,4	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)	les subventions dans le domaine de la production audiovisuelle sont uniquement accordées aux ressortissants suisses ou aux firmes suisses dont la participation étrangère au capital est inférieure à 50%; les subventions allouées par les can-

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

			tons peuvent être sujettes à des conditions supplémentaires
b. Services de projection de films cinématographiques	1	non applicable	non applicable
	2	pas de restriction	pas de restriction
	3,4	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)	les cantons sont autorisés à imposer des conditions de nationalité quand à la participation financière et à la composition de la direction
c./d. Services de radio et de télévision, inclu la diffusion	1,3,4	non lié	non lié
	2	pas de restriction	pas de restriction
e. Services d'enregistrement sonore	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES			
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	1	non applicable	non applicable
	2,3	pas de restriction	pas de restriction
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	1	non applicable	non applicable
	2,3	pas de restriction	pas de restriction
C. Travaux de pose d'installations et de montage	1	non applicable	non applicable
	2,3,4	l'octroi de concessions fédérales et cantonales est nécessaire pour les installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des communications	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	1	non applicable	non applicable
	2,3	pas de restriction	pas de restriction
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services de courtage	}		
B. Services de commerce de gros			
C. Services de commerce de détail			
	1,2	pas de restriction, à l'exception des biens sujets à des autorisations d'importation	pas de restriction
	3	des restrictions concernant la superficie des établissements de vente existent dans certains cantons	pas de restriction
D. Services de franchisage	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
5. SERVICES D'EDUCATION			
A. Services d'enseignement obligatoire (primaire et secondaire I)	1,3	pour les écoles privées, une autorisation est nécessaire dans la plupart des cantons	pas de restriction
	2,4	non lié	non lié
B. Services d'enseignement secondaire non obligatoire (secondaire II)	1,2,3,4	pour les écoles privées, une autorisation est nécessaire dans la plupart des cantons	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)
C. Services d'enseignement supérieur	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
D. Services d'enseignement pour adultes	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

A. Services de voirie	}	1,2,3,4	autorisation et/ou concession nécessaires dans la plupart des cas	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)
B. Services d'enlèvement des ordures				
C. Services d'assainissement et services analogues				

7. SERVICES FINANCIERS

Selon les définitions et en application des règles stipulées dans l'annexe relative aux services financiers, proposé par le Canada, le Japon, la Suède et la Suisse le 3 décembre 1990 (MTN.TNC/W/50) et de ses amendements ultérieurs (MTN.TNC/W/50/Add.1); sujet aux réserves et engagements additionnels en vertu des points 1 et 2 annexé ce document.

8. SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX

A. Services hospitaliers	1	non applicable	non applicable
	2,3	pas de restriction	pas de restriction
B. Autres services de santé humaine	1,2,3,4	non lié	non lié
C. Services sociaux	1,2,3,4	non lié	non lié

9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES

A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services traiteur)	1,2	pas de restriction	pas de restriction
	3	dans certains cantons, une licence n'est accordée qu'en cas de besoin (clause de besoin basée sur le droit fédéral)	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
C. Services de guides touristiques	1	non applicable	non applicable
	2	pas de restriction	pas de restriction
	3,4	les guides de montagne ayant passé leur examen dans un canton suisse sont autorisés à pratiquer dans tous les cantons	la pratique indépendante des guides étrangers de montagne est soumise à des restrictions dans certains cantons.
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)			
A. Services de spectacles (y compris pièces de théâtre, orchestres et cirques)	1,3,4	non lié	non lié
	2	pas de restriction	pas de restriction
B. Services d'agences de presse	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
C. Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
D. Services sportifs et autres services récréatifs	1,3,4	pas de restriction, à l'exception de l'acquisition d'immeubles dans certaines circonstances	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)
	2	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

11. SERVICES DE TRANSPORTS

A. Services de transport maritimes

a. Transports de voyageurs

b. Transports de marchandises

1	non applicable	non applicable
2	pas de restriction	pas de restriction
3	les bateaux doivent être entièrement en propriété suisses pour naviguer sous pavillon suisse	

c. Location de navires avec équipage

1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
-------	--------------------	--------------------

d./e./f. Maintenance et réparation de navires; services de poussage et de remorquage; services annexes des transports maritimes (ces services ne peuvent pas être offerts en Suisse)

2	pas de restriction	pas de restriction
---	--------------------	--------------------

B. Services de transports par les voies navigables intérieures

a. Transports de voyageurs

b. Transport de marchandises

1	non applicable	non applicable
2	pas de restriction	pas de restriction
3	afin de naviguer sous pavillon suisse, les bateaux doivent être détenus par une firme qui est substantiellement contrôlée (66% de capital et des votes) par des personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays selon la Convention sur le Rhin et les protocoles y relatifs	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

- les propriétaires doivent disposer d'une agence de gestion appropriée en Suisse

	4	limitation du cabotage en vertu de la Convention sur le Rhin et les protocoles y relatifs	limitation du cabotage en vertu de la Convention sur le Rhin et les protocoles y relatifs
c. Location de navires avec équipage	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Maintenance et réparation de navires	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
e. Services de poussage et de remorquage	1 2,3	non applicable pas de restriction	non applicable pas de restriction
f. Services annexes des transports par les voies navigables intérieures	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
C. Services de transports aériens			
a. Transports de voyageurs	}	1	non applicable
b. Transports de marchandises		2	pas de restriction
		3	les aéronefs ne peuvent pas être enregistrés dans le registre suisse s'ils ne sont pas entièrement détenus par des ressortissants suisses ou compagnies enregistrées selon le droit suisse, dont le bureau de gestion est en Suisse et contrôlé par des intérêts suisses
			les employés gouvernementaux en voyage officiel doivent utiliser les compagnies nationales si un vol est disponible
			pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

	4	non lié, à l'exception de la première et la deuxième libertés aériennes	pas de restriction, à l'exception des dispositions horizontales (cf. partie I)
c. Location d'aéronefs avec équipage	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Maintenance et réparation d'aéronefs	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
e. Services annexes des transports aériens	1,2	pas de restriction	pas de restriction
	3	- l'offre de services au sol est soumise à une autorisation - pas de limitation pour: -- la publicité ainsi que pour la vente directe de tous les services ou par le biais d'agences en application de services de réservation par ordinateur; -- l'acquisition de ses propres bureaux pour la vente et la gestion selon les critères individuels des firmes; -- la vente de ses propres services en monnaie locale aux mêmes conditions que les compagnies locales; -- le transfert immédiat des surplus de revenu dans le pays d'origine	pas de restriction
D. Transport spacial	1	non applicable	non applicable
	2	pas de restriction	pas de restriction
	3,4	non lié	non lié

1 - commerce transfrontière
3 - présence commerciale

2 - mouvement des consommateurs
4 - mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

E. Services de transports ferroviaires

a. Transports de voyageurs

b./c. Transports de marchandises, service de poussage et de remorquage

1

non applicable

non applicable

2

pas de restriction

pas de restriction

3

une concession est nécessaire; une concession est accordée lorsqu'il y a un besoin pour un tel service et qu'il n'existe selon des critères raisonnables aucun autre moyen qui soit plus écologique et plus économique pour réaliser ce service

la majorité des membres du conseil d'administration doit être domiciliée en Suisse

d. Maintenance et réparation du matériel de transports ferroviaires

1,2,3

pas de restriction

pas de restriction

e. Services annexes des transports ferroviaires

1,2,3,4

non lié

non lié

F. Services de transports routiers

a.1. Transports de voyageurs, régulier

1

non applicable

non applicable

2

pas de restriction

pas de restriction

3,4

non lié, à l'exception des tours à "porte-fermée"

non lié, à l'exception des tours à "porte-fermée"

a.2. Transports de voyageurs, occasionnellement

1

non applicable

non applicable

2

pas de restriction

pas de restriction

3,4

restrictions pour l'entrée vide et le cabotage

pas de restriction

b. Transports de marchandises

1

non applicable

non applicable

2

pas de restriction

pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

	3,4	non lié	non lié
c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
d. Maintenance et réparation du matériel de transport routier	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
e. Services annexes des transports routiers	1,2,3,4	non lié	non lié
G. Services de transports par conduites			
a. Transports de combustibles	}	1	non applicable
b. Transports d'autres marchandises		2	pas de restriction
		3,4	non lié
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport			
a. Services de manutention des marchandises	1	non applicable	non applicable
	2,3	pas de restriction	pas de restriction
b. Services d'entreposage et de magasinage	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction
c. Services des agences de transports de marchandises	1,2,3	pas de restriction	pas de restriction

1 = commerce transfrontière
3 = présence commerciale

2 = mouvement des consommateurs
4 = mouvement de personnel

(la réserve horizontale no 3 s'applique)

	Mode	Accès au marché	Traitement national
--	------	-----------------	---------------------

	Mode	Accès au marché	Traitement national
<p>SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS *) , **)</p> <p>- Cette offre est basée sur le projet d'Accord Général sur les Echanges de Services ***) et sur le projet d'Annexe sur les Services Financiers déposé par le Canada, le Japon, la Suède et la Suisse le 3 décembre 1990 (MTN.TNC/W/50) et les modifications ultérieures (MTN.TNC/W/50/Add.1), compte tenu des réserves et avec les engagements additionnels mentionnés sous les points 1 et 2 ci-après</p>	<p>Selon le projet d'Accord Général sur les Echanges de Services et le projet d'Annexe sur les Services Financiers</p>	<p>Selon le projet d'Accord Général sur les Echanges de Services et le projet d'Annexe sur les Services Financiers</p>	<p>Selon le projet d'Accord Général sur les Echanges de Services et le projet d'Annexe sur les Services Financiers</p>
<p>*) La Suisse a des dispositions spécifiques de réciprocité dans ce domaine. Les éléments de cette offre sont, par conséquent, sujets à des offres mutuellement acceptables de la part des autres parties</p>			
<p>***) La présence commerciale, la prestation transfrontière de services financiers et les opérations sur le marché sont sujettes à des exigences prudentielles telles que la capacité d'offrir des services financiers, la nécessité d'informer les autorités de surveillance, l'application de standards en matière de liquidité et d'adéquation de capital, etc.</p>			
<p>***) MTN.TNC/W/35/Rev.1</p>			

	Mode	Accès au marché	Traitement national
c) <u>Enregistrement des actionnaires</u>		Les institutions financières établies en Suisse peuvent prévoir dans leurs statuts que des actionnaires peuvent se voir refuser l'enregistrement dans le registre des actionnaires	
d) <u>Mouvement de personnel essentiel</u>		Entrée temporaire pour un maximum de 4 ans des catégories de personnel mentionnées dans le projet d'Annexe sur les Services Financiers sous réserve du quota global d'immigration	
e) <u>Assurance incendie et dégâts naturels des bâtiments</u>		Monopoles publics dans 19 cantons *)	

*) Zurich, Berne, Lucerne, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Grisons, Appenzell Rhodes Extérieures, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Jura

	Mode	Accès au marché	Traitement national
f) <u>Intermédiation d'assurances</u>		Les intermédiaires ne peuvent offrir des services d'assurances émanant de compagnies d'assurances qui ne sont pas établies en Suisse que si lesdits services d'assurances sont autorisés sur une base transfrontière	
g) <u>Lettres de gage des centrales suisses de Lettres de gage</u>		Deux instituts détiennent un monopole d'émission de lettres de gages spécifiques ("Schweizer Pfandbrief") **). Seules les banques cantonales suisses et les banques sous contrôle suisse dont les prêts hypothécaires atteignent au moins 60 % du bilan peuvent être membres de ces instituts. L'émission d'autres obligations gagées par des hypothèques n'est pas affectée par cette réglementation	

***) Pfandbriefbank Schweizerischer Hypothekarinstitute and Pfandbriefzentrale der Schweizerischen Kantonalbanken

	Mode	Accès au marché	Traitement national
<p><u>2. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS</u></p> <p>Standstill général sur les conditions d'accès au marché et de traitement national *) à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord pour tous les aspects non couverts par les engagements spécifiques de l'annexe financière, à savoir :</p> <p>Tous les services financiers bancaires et autres sous 1.B.1 à 1.B.9 des définitions du projet d'Annexe sur les Services Financiers, compte tenu des réserves ci-dessus pour autant qu'elles soient applicables et compte tenu des exceptions suivantes</p> <p>Prêts</p>	<p>Prestation transfrontière Mouvement de consommateurs</p>	<p>Aucune limitation avec les exceptions ci-dessus (si applicables) et ci-dessous</p> <p>Selon la Loi fédérale sur les banques, la Banque Nationale Suisse peut interdire ou soumettre à conditions les exportations de capitaux par les banques pour des raisons de politique de taux de change et de taux d'intérêt ou si les intérêts économiques du pays le justifient **)</p>	<p>Aucune limitation avec les exceptions ci-dessus (si applicables) et ci-dessous</p>

*) Sujet à des exigences prudentielles

**) Pour l'instant, aucune restriction n'est en place



"Cycle de l'Uruguay": état de négociation et précision du mandat de la
 Délégation suisse pour la phase finale de la négociation

Vu la proposition du DFEP du 27 septembre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le rapport et le mandat de négociation pour la délégation suisse qu'il contient sont agréés.
2. Le problème concernant le maintien de l'interdiction de protéger par brevet les plantes et les animaux résultant d'inventions dans le domaine de la technologie des gènes sera rediscuté à une séance ultérieure du Conseil fédéral.

Pour extrait conforme,

Hanno Murralt

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
L.V. z.K.	Dep.	Anz.	Akten	
X	EDA	8	-	-
X	EDI	5	-	-
X	EJPD	5	-	-
X	EMD	5	-	-
X	efd	7	-	-
X	EVD	5	-	-
X	EVED	5	-	-
X	BK	3	-	-
	EFK			
	Fin.Del.			



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, den 18. Oktober 1991

An den Bundesrat

Uruguay-Runde: Stand der Verhandlungen und Präzisierung des
 Verhandlungsmandates der schweizerischen Delegation für die Schlussphase
 der Verhandlungen

Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 27. September 1991:

1. Wir sind mit dem Antrag des EVD einverstanden, unter dem Vorbehalt,
 dass das Verhandlungsmandat mit zwei Punkten ergänzt wird:

2.1.

Die Schweiz vertritt die Position, dass nach dem Abschluss der
 Uruguay-Runde eine Revision des GATT-Vertragswerkes im Lichte der
 zunehmend globalen Umweltproblematik an die Hand zu nehmen ist.

Begründung:

Die Uruguay-Runde sollte sobald als möglich im vorgegebenen Rahmen
 abgeschlossen werden und darf daher wohl nicht durch neue Problemkreise
 wie etwa die Umweltproblematik zusätzlich belastet werden. Eine
darauffolgende Revision unter dem Blickwinkel der Umweltproblematik
 jedoch scheint uns vordringlich.

Diese Forderung entspricht dem unter Mitwirkung der Schweiz entstandenen
 und im GATT-Rat vom 29. Mai 1991 vorgetragenen gemeinsamen EFTA-Vorstoß,
 in dem das Spannungsverhältnis zwischen Handel und Umwelt ausführlich
 dargestellt und eine aktivere Rolle des GATT in der internationalen
 Diskussion des Fragenkomplexes (namentlich im UNCED-Prozess) verlangt
 wurde.

In der OECD befasst sich eine Expertengruppe seit April 1991 mit dem
 Thema "Handel und Umwelt". Sie untersucht die GATT-Konformität

umweltpolitischer Massnahmen und deren allfälligen Auswirkungen auf den Handel. Sie untersucht ferner, inwieweit sich Freihandel positiv oder negativ auf die Umwelt generell und auf umweltpolitische Zielsetzungen in besonderen auswirken kann. Die Ergebnisse dieser Untersuchungen, die der nächsten OECD-Ministerkonferenz vorzulegen sind, könnten als Ausgangspunkt für eine neue GATT-Verhandlungsrunde zum Einbezug der Umwelthanliegen dienen.

2.2.

Die Schweiz setzt sich dafür ein, dass im GATT das Verbot, Pflanzen und Tiere mit patentierten Genen dem Patentschutz zu unterstellen, nicht aufgehoben wird.

Begründung: In den laufenden Verhandlungen zu einer Konvention über die Artenvielfalt sprechen sich gewisse Industriestaaten, darunter vor allem die USA, für die Ausweitung der Eigentumsrechte auf lebende Ressourcen aus. Die EG andererseits vertritt eine Haltung, die der Forderung der Entwicklungsländer entgegenkommt, an den Vorteilen der Ausbeutung ihrer eigenen natürlichen Ressourcen besser beteiligt zu werden.

Das EDI vertritt in diesem Zusammenhang folgende Auffassung:

- Pflanzen und Tiere mit patentierten Genen fallen nicht unter den Patentschutz.
- Die weitere Einschränkung des Zugangs zu biologischen und insbesondere zu pflanzengenetischen Ressourcen würde zu einer für die Entwicklungsländer umzumutbaren Ausweitung des Monopols im Saatgutbereich führen. Dies würde auch den Bemühungen der Schweiz bei der Entwicklungszusammenarbeit zuwiderlaufen und das Prinzip der Solidarität mit den Entwicklungsländern verletzen.

Diese Haltung vertrat das EDI durch das BUWAL schon anlässlich der Aemterkonsultation im Hinblick auf die Botschaft vom 16. August 1989 betreffend die Revision des Bundesgesetzes über geistiges Eigentum. Die Tatsache, dass die vorberatende Kommission des Nationalrates die Arbeiten an der Revision des Gesetzes suspendierte, um die Ergebnisse laufender internationaler Bestrebungen in diesem Bereich abzuwarten, bestärkt uns in unserem Anliegen, dass eine Präjudizierung der Frage der Eigentumsrechte im Bereich der Biodiversität (der biologischen und genetischen Ressourcen und daraus entwickelter genveränderter Organismen) in der Uruguay-Runde des GATT angesichts der laufenden Verhandlungen zu einer Konvention über die Artenvielfalt zu vermeiden ist.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
DES INNERN


Flavio Cotti



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2540.1

Berne, le 22 octobre 1991

Au Conseil fédéral

Etat de la négociation du cycle de l'Uruguay et précision du mandat de la
 délégation suisse pour la phase finale de la négociation

PRISE DE POSITION

sur le co-rapport du DFI du 18 octobre 1991.

Nous nous opposons à la proposition du DFI de compléter le mandat de négociation sur les deux points qui font l'objet de son co-rapport.

Exposé des motifs

1. Révision de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT). Cette proposition appelle deux remarques :
 - a. La Suisse a toujours défendu le point de vue que l'Accord général méritait une révision totale pour être mis à jour, puisqu'il a été négocié en 1947. Si une révision devait être lancée dans le futur, la Suisse se ferait un devoir de prendre également en considération les aspects globaux de la politique de l'environnement.

Toutefois, la proposition du DFEP du 27 septembre 1991 traite des directives du Conseil fédéral pour la clôture du cycle de l'Uruguay. La proposition du DFI a pour objet une révision de l'Accord général après la clôture du cycle de l'Uruguay. Formellement, une telle proposition n'a donc pas de lien avec la proposition dont le Conseil fédéral est saisi à sa séance du 23 octobre 1991.
 - b. La dimension écologique est d'ores et déjà présente au GATT. Il avait constitué un groupe de travail à cet effet en 1971 déjà. Grâce à l'initiative du soussigné (avec le concours de ses collègues des pays de l'AELE), ce groupe est en voie de réactivation dans le cadre des activités normales du GATT et cela malgré les vives réticences des pays en développement. Ce groupe aura pour tâche de faire des recommandations aux Parties Contractantes afin que le GATT puisse encore mieux tenir compte de la nécessité incontestée de préserver l'environnement. Dans ce contexte, le GATT devra se prononcer sur l'opportunité ou non d'une adaptation

de ses règles dictée par le défi écologique. Cette activité permettra au DFEP de coopérer encore plus étroitement avec le DFI en la matière.

2. Il est difficile de répondre par l'affirmative au souhait que la Suisse défende le maintien de l'interdiction de protéger par brevet les plantes et les animaux résultant d'inventions dans le domaine de la technologie des gènes, et cela pour trois raisons :

Premièrement, il n'existe pas d'interdiction dans le sens indiqué par le DFI et cela ni au GATT, ni dans le cadre de la Convention sur le brevet européen (RS 0.232.142.2), ni en Suisse;

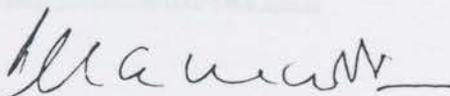
Deuxièmement, chaque gouvernement doit procéder à une pesée d'intérêt entre les considérations éthiques et les considérations économiques. C'est cette pesée d'intérêt qui a amené la Suisse à proposer au GATT une clause générale de refus de breveter une invention si celle-ci est contraire à l'ordre public, à la moralité ou à la dignité humaine. C'est en vertu de ces critères que les législateurs nationaux et/ou les tribunaux devraient pouvoir procéder à l'avenir à une telle pesée d'intérêt. C'est d'ailleurs cette voie que l'Office européen des brevets vient de suivre au sujet de la "souris de Harvard" (voir annexe 1).

En ce qui concerne la brevetabilité des variétés végétales, qui intéresse également le DFI, il convient de relever que la Suisse ne se départit pas du niveau de protection actuellement en vigueur en Suisse et en Europe. Le législateur national gardera - si cette voie est retenue au GATT - le choix entre une protection par brevet, par un système sui generis ou par le cumul des deux.

3. Troisièmement, les chiffres sur les investissements dans la biotechnologie et la technologie des gènes sont sans équivoque. L'industrie européenne, y compris la Suisse, contrôle 82 % des investissements dans ce domaine au plan mondial. Toutefois, seuls 2 % de ces investissements sont effectués en Europe. La quasi-totalité sont faits aux Etats-Unis et au Japon sur la base du fait que la brevetabilité des inventions dans les domaines de la biotechnologie et de la technologie des gènes est admise sans limite aux Etats-Unis (41 % des brevets dans ce domaine) et au Japon (36 %). Pour la Suisse, le principe de la brevetabilité de la matière vivante, accompagnée de la nécessité de refuser le brevet si l'invention est contraire à l'ordre public, à la moralité ou à la dignité humaine, constitue une voie médiane qui permet de tenir compte des préoccupations légitimes d'un nombre important de citoyennes et citoyens, tout en assurant un avenir à la Suisse comme centre de recherche et de développement, ainsi que d'une production dans un secteur économique d'avenir et porteur de progrès. Le Conseil fédéral a d'ailleurs reconnu cette importance en favorisant la recherche dans ce domaine, comme il ressort du Message concernant l'encouragement de la recherche scientifique durant la période 1991-1995 (90.084 in FF 1991 I 581).

Nous estimons que les préoccupations exprimées par le DFI sont couvertes par la politique que la Suisse a conduite jusqu'ici au GATT, politique qui se fonde sur le mandat de négociation du 25 septembre 1990. Il n'y a dès lors pas de nécessité d'amender ce mandat de négociation ni notre proposition du 27 septembre 1991.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE



J.-P. Delamuraz

Energy-Runder Stand für Verhandlungen und...
Verhandlungsmandat für schweizerischen Delegierten...
Antrag des EWO vom 27. September 1991...
Bericht des DFI vom 19.10.91.

Maßnahmen des EWO zu Art. 7.7. des Abkommens des EWT:

Actes

Wir beantragen, den Antrag des DFI auf...
GATT abzulehnen und die...
Verhandlungen zu...
weiterzuführen.

Bezugnahme

In Ergänzung der Ausführungen des Volkswirtschaftsdepartementes
bezieht sich diese Haltung wie folgt:

Die patentierten Rechtsgüter

Ein generelles Verbot der Patentierung von Tieren und Pflanzen
(mit oder ohne patentiertes Gen) besteht im schweizerischen und
europäischen Recht nicht. Nach Art. 51 Pat. G des Europäischen
Patentübereinkommens (EPÜ) Nr. 1/83 (1983) sind die Erfindungen
gegenüber den Pflanzenarten und Tierarten nicht patentierbar.
Nach der Praxis des Europäischen Patentamtes sind jedoch
Pflanzen dann patentierbar, wenn sie durch asexuelle Vermehrung
erzeugt werden. Dasselbe trifft für Tiere zu (siehe Beilage
zur Pressemitteilung betreffend den "Onco-1-Case"-Fall, Teil
1/91). Diese Praxis gilt auch für die Schweiz.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Bern, 29. Oktober 1991

An den Bundesrat

Uruguay-Runde: Stand der Verhandlungen und Präzisierung des Verhandlungsmandats der schweizerischen Delegation für die Schlussphase der Verhandlungen - Antrag des EVD vom 27. September 1991 - Mitbericht des EDI vom 18.10.91.

Stellungnahme des EJPD zu Ziff. 2.2. des Mitberichts des EDI:

Antrag

Wir beantragen, den Antrag des EDI auf Anpassung des Verhandlungsmandats GATT abzulehnen und die bestehende Verhandlungsposition zu bestätigen.

Begründung

In Ergänzung der Ausführungen des Volkswirtschaftsdepartementes begründet sich diese Haltung wie folgt:

1. Die gegenwärtige Rechtslage

Ein generelles Verbot der Patentierung von Tieren und Pflanzen (mit oder ohne patentierte Gene) besteht im schweizerischen und europäischen Recht nicht. Nach Art. 53 Bst. b des Europäischen Patentübereinkommens (EPUe; SR 0.232.142.2), dem die Schweiz angehört, sind Pflanzensorten und Tierarten nicht patentierbar. Nach der Praxis des Europäischen Patentamts sind indessen Pflanzen dann patentierbar, wenn sie nicht sortenspezifisch beansprucht werden. Dasselbe trifft für Tiere zu (siehe beiliegende Pressemitteilung betreffend den "Harvard-Maus"-Fall, Beilage 1). Diese Praxis gilt auch für die Schweiz.

2. Die Haltung im GATT zur Patentierung lebender Materie

2.1 Der Vorbehalt von Moral und Menschenwürde

- a) Die bestehende Verhandlungsposition der Schweiz im GATT befürwortet de lege ferenda grundsätzlich eine breite Anwendung der Patentierungsmöglichkeit, unter Einschluss des Gebiets der bio- und insbesondere der gentechnologischen Erfindungen (vgl. Vorschlag der schweizerischen Delegation vom 14. Mai 1990, MTN.GNG./NG11/W/73, Art. 229, Beilage 2). Diese Haltung entspringt der Erkenntnis, dass ein Gebiet nicht einfach deswegen, weil es neu ist und - wie jedes andere Gebiet der Technik - Missbrauchsmöglichkeiten enthält, vom Rechtsschutz ausgeschlossen werden soll. Ein derartiger Ausschluss müsste mittelfristig zum Abbau der Patentierbarkeit von Pharmazeutika führen, um deren Schutz es in den GATT-Verhandlungen wesentlich geht, da immer mehr Heilmittel mit den Methoden der modernen Biotechnologie hergestellt werden. Es entspricht im übrigen auch der Meinung des Bundesrates, dass die Biotechnologie grundsätzlich ein förderungswürdiges Gebiet ist; mit zur Förderung gehört aber auch ein angemessener Schutz der Forschungsergebnisse. Auch das EDI wendet sich offenbar nicht gegen die Patentierung von Genen, sondern lediglich gegen ein Verbot, Pflanzen und Tiere dem Patentschutz zu unterstellen.
- b) Die eingenommene Position bejaht jedoch nicht schrankenlose Patentierungsmöglichkeiten. Sie geht für die Frage der Ausschlussgründe von einem Ansatzpunkt aus, der vorrangig auf dem Gesichtspunkt der Ethik beruht und den Staaten unter diesem Aspekt Spielräume belässt. Gemäss Art. 229 Abs. 3 des schweizerischen Vorschlags im GATT vom 14.5.1990 (Beilage 2) können Erfindungen von der Patentierung ausgeschlossen werden, deren Veröffentlichung oder Verwertung gegen die öffentliche Ordnung, gegen den Verfassungsgrundsatz der Menschenwürde oder gegen anerkannte Grundsätze der Moral verstossen würde.

Der gewählte Ansatzpunkt ist geeignet, den gerade im Bereich der modernen Gen- und Biotechnologie auftauchenden Bedenken Rechnung zu tragen. So könnte z.B. im Lichte der Wahrung der Menschenwürde der Patentierung von Erfindungen im Zusammenhang mit der menschlichen Keimbahn ein Riegel geschoben werden. Was die Tiere anbelangt, so kennt, wie erwähnt, sowohl das europäische wie auch das

schweizerische Recht ein Patentierungsverbot für Tierarten, nicht aber für Tiere allgemein¹. Die schweizerische Position berücksichtigt aber, dass gerade auch auf diesem Gebiet ethische Bedenken bestehen. Der vorgesehene Ausschluss von der Patentierung wegen Verstosses gegen anerkannte Grundsätze der Moral dient daher vor allem dazu, hier im Lichte bestehender und künftiger Richtlinien und der Tierschutzgesetzgebung unerwünschte Patentierungen zu vermeiden. Unter diesem Gesichtspunkt kann dabei auch die Würde der Kreatur mitberücksichtigt werden, wie sie der von den eidgenössischen Räten verabschiedete Art. 24 octies Abs. 3 BV (Gegenvorschlag zur Beobachter-Initiative) erwähnt.

2.2 Pflanzensorten

Was die Patentierung von Pflanzensorten angeht, um deren Vermeidung es dem EDI im Rahmen der UNCED-Verhandlungen offenbar vor allem geht, ist festzuhalten, dass der schweizerische Vorschlag an der auf europäischer und schweizerischer Ebene bestehenden Rechtslage nichts ändert. Gemäss Art. 229 Abs. 4 des Vorschlags (Beilage 2) wird nämlich kein Vertragsstaat verpflichtet, Patentschutz für Pflanzensorten einzuführen, sofern er sie durch ein sui generis-System schützt. Letzteres trifft für die Schweiz zu (Sortenschutzgesetzgebung). Die schweizerische Haltung bedingt damit keine Aufhebung des Patentierungsverbots für Pflanzensorten, weder im schweizerischen Patentgesetz noch im EPUe. Die EG vertritt diesbezüglich die gleichen Auffassungen.

3. Die Haltung im GATT zum Verhältnis von Patentschutz und Entwicklungsländer

- a) Die schweizerische Position beruht auf der Ueberlegung und Ueberzeugung, dass im Grundsatz ein angemessener Schutz geistigen Eigentums wesentliche Voraussetzung einer verstärkten technologischen Mitberücksichtigung der Entwicklungsländer ist. Fehlt ein solcher Schutz, dann fehlt ein wichtiger Anreiz für die Industrie, in solchen Ländern zu investieren und Technologie zu transferieren und - gerade im Saatgutbereich - vermehrt vor Ort zu forschen und zu produzieren. Erfahrungen mit enteignungsähnlichen Ansätzen (etwa im Rahmen der Seerechtskonvention von 1982) sind nicht ermutigend und sollten nicht wiederholt werden. Fehlender rechtlicher

¹ Dies ist damit zu erklären, dass die Bestimmung auf eine Zeit zurückgeht, als man daran dachte, für die damals ohnehin nicht als technisch und damit patentfähig angesehenen Züchtungsergebnisse ein besonderes Schutzsystem zu schaffen, ähnlich demjenigen für Pflanzensorten (Sortenschutzgesetzgebung). Ethische Ueberlegungen spielten keine Rolle. Ein solches Schutzsystem wurde aber nie geschaffen. Da zudem mit dem Aufkommen der modernen Biotechnologie das Gebiet in den Bereich der Technik gerückt ist, haben die damaligen Ueberlegungen für die Abschlussbestimmung ihre Berechtigung verloren.

Schutz zwingt wesentlich dazu, faktischen Schutz in Form der Geheimhaltung der Forschungsergebnisse zu suchen, anstatt sie, wie im Patentsystem, offenzulegen. Damit ist die Gefahr verbunden, dass allenfalls bereits bestehende faktische Monopole zusätzlich verstärkt werden. Im übrigen ist festzuhalten, dass die Entwicklungsländer nach den Umwälzungen in Osteuropa und dessen Bemühungen zur Schaffung eines attraktiven Investitionsklimas im Wettbewerb zunehmend auf ein gutes Schutzniveau angewiesen sind, um ihrerseits für ausländische Investitionen attraktiv zu werden.

Im Rahmen eines verbesserten Schutzes geht die schweizerische Position grundsätzlich von der freiwilligen Lizenzerteilung aus. Die Schweiz hat sich gleichzeitig in den Verhandlungen für eine Bestimmung zur Bekämpfung von Missbräuchen bei der Vergabe solcher Lizenzen eingesetzt, die nun auch in der Verhandlungsgrundlage vom 23. November 1990 enthalten ist (Art. 43, Beilage 3) und erstmals gute Verwirklichungschancen im Völkerrecht hat. Die schweizerische Haltung wendet sich auch nicht gegen die bestimmten Voraussetzungen unterliegende Erteilung von Zwangslizenzen, insbesondere zur Verhinderung von Missbräuchen marktbeherrschender Stellungen.

In diesem Zusammenhang ist auch auf Art. 69 Abs. 2 der Verhandlungsgrundlage vom 23. November 1990 hinzuweisen (Beilage 4), der auf Bestrebungen der Schweiz zurückgeht und der die entwickelten Länder verpflichtet, Förderungsmassnahmen für den Technologietransfer an die ärmsten Entwicklungsländer vorzusehen. Entwicklungshilfe kann hier künftig vermehrt beispielsweise durch Lizenzfinanzierung geleistet werden.

- b) Wie in Ziff. 2 erwähnt, fordert der schweizerische Vorschlag nicht die Einführung von Patentschutz für Pflanzensorten. Es genügt, wenn ein Vertragsstaat statt dessen ein sui generis-System einführt, welches durchaus den spezifischen Gegebenheiten angepasst sein kann, z.B. durch die Gewährung des freien Weiterzuchtungsrechts auf Grund geschützter Sorten oder die Gewährung des Landwirteprivilegs.
- c) Die Entwicklungsländer werden über noch auszuhandelnde, besondere Uebergangsbestimmungen verfügen, welche ihnen Zeit für Strukturanpassungen belassen. Was die ärmsten Entwicklungsländer betrifft, ist der auf einen schweizerischen Vorschlag zurückzuführende Art. 69 Abs. 1 der Verhandlungsgrundlage vom 23. November 1990 zu erwähnen (Beilage 4), wonach diesen Ländern eine im Ergebnis nicht befristete Uebergangszeit für die Einführung eines Schutzes des geistigen Eigentums eingeräumt wird.

4. Weiteres Vorgehen

Die Ergebnisse der GATT-Runde werden stark von den Haltungen der USA, Japans, der EG und der wichtigen Entwicklungsländer bestimmt werden. Es ist möglich, dass die schweizerischen Ziele nicht voll realisiert werden können. Dennoch ist wichtig, an

ihnen festzuhalten. Dafür sprechen vorerst taktische Gründe: Es wäre wenig glaubwürdig und würde den Einfluss der Schweiz auf dem internationalen Parkett nachhaltig beeinträchtigen, wenn in den Schlussverhandlungen eine Kehrtwendung vorgenommen würde. Vor allem aber müssen die Perspektiven der künftigen Entwicklungen im Rahmen der EG, des EWR und des Europäischen Patentübereinkommens im Auge behalten werden. Die in der Stellungnahme des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes umschriebenen wirtschaftlichen Nachteile der heutigen Rechtslage gegenüber USA und Japan müssen früher oder später zu Revisionsarbeiten führen. Die im GATT eingenommene Haltung bildet hierzu eine wichtige Grundlage und Vorbereitung.

Die von der Schweiz im GATT vertretene Haltung ist daher weiterzuführen. Der Verhandlungsdelegation ist der notwendige Spielraum zu belassen. Gleichzeitig sind wir der Auffassung, dass sich der Bundesrat eingehender mit der komplexen Materie befassen sollte. Wir regen daher an, nach der Verfassungsabstimmung über den Gegenvorschlag zur Beobachter-Initiative sowie nach der Behandlung des noch ausstehenden Berichts über Gentechnologie das Thema auf Grundlage eines Aussprachepapiers im Verlaufe der ersten Hälfte des kommenden Jahres aufzugreifen.

EIDGENOESSISCHES JUSTIZ-
UND POLIZEIDEPARTEMENT

A. Koller

Arnold Koller, Bundesrat

Beilagen erwähnt



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Referat Presse
und Öffentlichkeitsarbeit

Press and
Public Relations Department

Bureau Presse et
Relations Publiques

PRESSEMITTEILUNG NR. 8/90

Patentanmeldung für Krebsmaus an die Prüfungsabteilung des Europäischen Patentamts zurückverwiesen

München, 5. Oktober 1990 -- Nach Prüfung der Beschwerde gegen die Entscheidung des Europäischen Patentamts (EPA), eine transgene Maus nicht zu patentieren, hat die Technische Beschwerdekammer entschieden, die Sache zur weiteren Behandlung an die zuständige Prüfungsabteilung zurückzuverweisen. Die Entscheidung der ersten Instanz wurde damit aufgehoben.

Im Juni 1989 hatte das EPA eine vom Harvard College eingereichte Patentanmeldung zurückgewiesen, die im Fall der Patenterteilung erstmals in Europa einem Tier Patentschutz verliehen hätte. Diese Entscheidung wurde vor der Beschwerdekammer des EPA angefochten.

Die Kammer gibt als Hauptargument an, daß die Prüfungsabteilung die Patentanmeldung, die allgemein unter dem Namen "Harvard-Maus"- oder "Krebsmaus"-Anmeldung bekannt ist, zu Unrecht mit der Begründung zurückgewiesen hat, daß das Europäische Patentübereinkommen (EPÜ) die Patentierung von Tieren generell ausschließe. Die erste Instanz hatte die Frage unbeantwortet gelassen, ob es sich bei dem Gegenstand der Anmeldung um eine "Tierart" im Sinne des Artikels 53 b) EPÜ handelte, der - abgesehen von einigen Ausnahmen - Pflanzensorten und Tierarten vom Patentschutz ausnimmt. Die Kammer ist der Auffassung, daß die Prüfungsabteilung im entsprechenden Fall Artikel 53 a) EPÜ, der Erfindungen, die gegen die öffentliche Ordnung oder die guten Sitten verstoßen, von der Patentierbarkeit ausschließt, angemessen berücksichtigen sollte.

Nähere Auskünfte erteilt:

Herr Godehard Nowak, Tel.: (089) 2399-5010
Herr Rainer Osterwalder, Tel.: (089) 2399-5012
Erhardtstraße 27
D-8000 München 2, Fax: (089) 2399-4465; Telex: 523656 epmu d

Sub-section E: Patents**Article 229**
Patentability; Patent Protection

- (1) Patents shall be granted for any inventions, whether products or processes, which are susceptible of industrial application, which are new and which involve an inventive step.
- (2) Patents shall be available for all fields of technology.
- (3) Patents may not be granted for inventions the publication of exploitation of which would be contrary to public order, to the basic principle of human dignity, or generally accepted standards of morality.
- (4) PARTIES shall be given the possibility to introduce the protection of plant varieties under the patent system in parallel with a sui generis system.
- (5) Patents shall be available according to the first-to-file principle.

Article 230
Grant, Maintenance, Cancellation of
Patent Rights; Other Procedures

- (1) Patent rights shall be granted within a reasonable time period and at reasonable cost.
- (2) Paragraph (1) shall also apply to other procedures such as the maintenance or cancellation of patent rights, or, if so required by the national law, to opposition procedures.
- (3) Final administrative decisions in procedures mentioned in paragraphs (1) and (2) above shall be subject to the right of appeal in a judicial or quasi-judicial body. Decisions shall indicate the competent body, and the time-limit, for filing an appeal.

Article 231
Patent Term

- (1) The term of a patent shall be for no less than 20 years counted from the filing date of the application.
- (2) An extension of the patent term should be provided for in order to compensate for delays regarding the exploitation of the patented invention due to regulatory approval procedures.

Article 232
Patent Rights

- (1) A patent shall confer on its owner the right to prevent third parties not having his consent from making, putting on the market or using a

3A. PARTIES shall not discourage or impede voluntary licensing of undisclosed information by imposing excessive or discriminatory conditions on such licences or conditions which dilute the value of such information.

4A. PARTIES, when requiring, as a condition of approving the marketing of new pharmaceutical products or of a new agricultural chemical product, the submission of undisclosed test or other data, the origination of which involves a considerable effort, shall [protect such data against unfair commercial use. Unless the person submitting the information agrees, the data may not be relied upon for the approval of competing products for a reasonable time, generally no less than five years, commensurate with the efforts involved in the origination of the data, their nature, and the expenditure involved in their preparation. In addition, PARTIES shall] protect such data against disclosure, except where necessary to protect the public.]

[SECTION 8: CONTROL OF ABUSIVE OR ANTI-COMPETITIVE
PRACTICES IN CONTRACTUAL LICENCES

Article 43

1. PARTIES agree that some licensing practices or conditions pertaining to intellectual property rights which restrain competition may have adverse effects on trade and may impede the transfer and dissemination of technology.

2B. PARTIES may specify in their national legislation licensing practices or conditions that may be deemed to constitute an abuse of intellectual property rights or to have an adverse effect on competition in the relevant market, and may adopt appropriate measures to prevent or control such practices and conditions, including non-voluntary licensing in accordance with the provisions of Article 34 and the annulment of the contract or of those clauses of the contract deemed contrary to the laws and regulations governing competition and/or transfer of technology. The following practices and conditions may be subject to such measures where they are

deemed to be abusive or anti-competitive: (i) grant-back provisions; (ii) challenges to validity; (iii) exclusive dealing; (iv) restrictions on research; (v) restrictions on use of personnel; (vi) price fixing; (vii) restrictions on adaptations; (viii) exclusive sales or representation agreements; (ix) tying arrangements; (x) export restrictions; (xi) patent pooling or cross-licensing agreements and other arrangements; (xii) restrictions on publicity; (xiii) payments and other obligations after expiration of industrial property rights; (xiv) restrictions after expiration of an arrangement.

3B. Each PARTY shall enter, upon request, into consultations with any other PARTY which has cause to believe that an intellectual property right owner that is a national or domiciliary of the PARTY to which the request for consultations has been addressed is undertaking practices in violation of the requesting PARTY's laws and regulations on the subject matter of this Section, and which wishes to secure compliance with such legislations, without prejudice to any action under the law and to the full freedom of an ultimate decision of either PARTY. The PARTY addressed shall accord full and sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for, consultations with the requesting PARTY, and shall to co-operate through the supply of available information of relevance to the matter in question, subject to and dependent upon the assurances of confidentiality given by the requesting PARTY unless the party providing the information agrees to its disclosure or disclosure is compelled by law.

4. A PARTY whose nationals or domiciliaries are subject to proceedings in another PARTY concerning alleged violation of that other PARTY's laws and regulations on the subject matter of this Section shall, upon request, be granted an opportunity for consultations by the other PARTY under the same conditions as those foreseen in paragraph 3 above.]

- EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO
2. Any developing country PARTY may delay for a period of [...] years the date of application, as defined under paragraph 1 above, of the provisions of this Agreement, other than Articles 3, 4 and 5 [, insofar as compliance with those provisions requires the amendment of domestic laws, regulations or practice].
3. Any other PARTY which is undertaking structural reform of its intellectual property system and faces special problems in the preparation and implementation of intellectual property laws, may also benefit from a period of delay as foreseen in paragraph 2 above.
4. Any PARTY availing itself of a transitional period under paragraphs 1, 2 or 3 shall ensure that any changes in its domestic laws, regulations and practice made during that period do not result in a lesser degree of consistency with the provisions of this Agreement.
5. Any PARTY availing itself of a transitional period in accordance with paragraph 2 or 3 above shall provide, on accession, a schedule setting out its timetable for application of the provisions of this Agreement. [This timetable shall be without commitment.] [The Committee established under Part VII below may authorise, upon duly motivated request, departures, consistent with provisions of paragraph 2 or 3 above, from the timetable.]

Article 69: Least-Developed Countries

1. In view of their special needs and requirements, their economic, financial and administrative constraints, and their need for flexibility to create a viable technological base, least-developed country PARTIES shall not be required to apply the provisions of this Agreement, other than Articles 3, 4 [and 5, insofar as compliance with those provisions requires the amendment of domestic laws, regulations or practices for a period of [...] years from the date of application as defined under paragraph 1 of Article 68 above. The Committee shall, upon duly motivated request by a least developed country PARTY, accord extensions of this period.] The requirement of paragraph 5 of Article 68 above shall not apply to least developed country PARTIES.

2. Developed country PARTIES shall provide incentives to enterprises and institutions in their territories for the purpose of promoting and encouraging technology transfer to least-developed country PARTIES in order to enable them to create a sound and viable technological base.

Article 70: Technical Cooperation

In order to facilitate the implementation of this Agreement, developed country PARTIES shall provide, on request and on mutually agreed terms and conditions, technical and financial cooperation in favour of developing and least-developed country PARTIES. Such cooperation shall include assistance in the preparation of domestic legislation on the protection and enforcement of intellectual property rights as well as on the prevention of their abuse, and shall include support regarding the establishment or reinforcement of domestic offices and agencies relevant to these matters, including the training of personnel.

PART VII: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS; FINAL PROVISIONS

Article 71: Committee on Trade Related Intellectual Property Rights

PARTIES shall establish a Committee on Trade Related Intellectual Property Rights composed of representatives from each PARTY. The Committee shall elect its own chairperson, establish its own rules of procedure and shall meet not less than once a year and otherwise upon request of any PARTY. The Committee shall monitor the operation of this agreement and, in particular, PARTIES' compliance with their obligations hereunder, and shall afford PARTIES the opportunity of consulting on matters relating to trade related intellectual property rights. It shall carry out such other responsibilities as assigned to it by the PARTIES, and it shall, in particular, provide any assistance requested by them in the context of dispute settlement procedures. In carrying out its functions, the Committee may consult with and seek information from any source they deem



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

3003 Bern, 5. November 1991

An den Bundesrat

Uruguay-Runde: Stand der Verhandlungen und Präzisierung des Verhandlungsmandats der schweizerischen Delegation für die Schlussphase der Verhandlungen

Vernehmlassung

zur Stellungnahme des EJPD vom 29. Oktober 1991

Die zusätzlichen Erläuterungen in der Stellungnahme des EJPD und in jener des EVD vom 22. Oktober 1991 sowie weitere Aussprachen zwischen den hauptsächlich interessierten Aemtern des EDA, des EVD, des EJPD und des EDI ermöglichen es uns, dem Antrag des EVD vom 27. September 1991 unter folgenden Vorbehalten zuzustimmen:

1. Wir teilen die Auffassung des EJPD, dass sich der Bundesrat eingehender mit der komplexen Materie der Ausweitung des Patentschutzes auf Pflanzensorten und Tierarten mit patentierten Genen befassen muss. Dies bedeutet logischerweise, dass seine künftige Haltung in dieser Frage nicht jetzt schon durch die Festlegung des Verhandlungsmandates präjudiziert werden darf, sondern auf interdepartementaler Ebene weiterzuverfolgen ist. Es soll dadurch auch nicht die schweizerische Haltung in diesem Punkt in anderen internationalen Verhandlungen, so in denjenigen zu einem Abkommen zur Erhaltung der Artenvielfalt, festgeschrieben werden.
2. Wir stellen fest, dass die Frage innerhalb der GATT/TRIPS-Verhandlungen umstritten ist. Es ist nicht auszuschliessen,

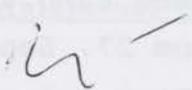
dass es im Rahmen des GATT nicht zu einer Einigung im Sinne der Stellungnahme des EJPD (Forderung nach grundsätzlicher Unterschützstellung) kommen wird. Diese Forderung wird beispielsweise von der EG nicht geteilt.

3. Das EDI erwartet, dass seine Haltung in dieser Problematik, wonach

- Pflanzensorten und Tierarten mit patentierten Genen vom Patentschutz ausgeschlossen werden können und
- zu den klar zu umschreibenden Kriterien, die zu einem Ausschluss vom Patentschutz aus Gründen der Moral und der Menschenwürde führen, auch Umweltschutzüberlegungen zu zählen sind,

in der Verhandlungsführung der schweizerischen Delegation an der laufenden Schlussphase der Uruguay-Runde berücksichtigt werden.

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN


Flavio Cotti



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Bern, 11. Nov. 1991

An den Bundesrat

Uruguay-Runde: Stand der Verhandlungen und Präzisierung des Verhandlungsmandats der schweizerischen Delegation für die Schweiz

Antwort

zur Vernehmlassung des EDI vom 5. November 1991.

Mit der Stellungnahme des EDI sind wir, mit einer Ausnahme, nicht einverstanden:

Es ist undenkbar, dass in der jetzigen Schlussphase der Verhandlungen die schweizerische Delegation in einer für die Schweiz zentralen Frage ohne Mandat bleibt (Ziff. 1 der Vernehmlassung des EDI). Wir müssen deshalb auf dem ursprünglichen und hinreichend flexiblen Mandat beharren.

In diesem Zusammenhang weisen wir nochmals nachdrücklich darauf hin, dass die Schweiz in den GATT-Verhandlungen keine extreme Position in bezug auf die Patentierbarkeit lebender Materie einnimmt. Sie vertritt vielmehr den Standpunkt, dass Erfindungen, deren Verwertung gegen den ordre public, die Moral oder die Menschenwürde verstösst, von der Patentierung ausgeschlossen werden können. In bezug auf Pflanzensorten sollen die Vertragsstaaten ein Wahlrecht zwischen dem Patentsystem und einem sui generis-System haben, das weniger streng sein kann.

Im Lichte der beschriebenen Haltung können wir uns aber mit der Forderung des EDI einverstanden erklären, wonach in der Diskussion über die Patentierbarkeit auch Umweltschutzüberlegungen Rechnung zu tragen sei (Ziff. 3, zweiter Gedankenstrich, der Vernehmlassung des EDI).

EIDGENÖSSISCHES
 DEPARTEMENT DES INNERN

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ-
 UND POLIZEIDEPARTEMENT

Arnold Koller, Bundesrat



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

3003 Bern, den 12. November 1991

An den Bundesrat

Uruguay-Runde: Stand der Verhandlungen und Präzisierung des Verhandlungsmandats der schweizerischen Delegation für die Schweiz

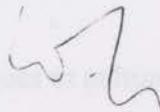
Stellungnahme

zur Antwort des EJPD vom 11. November 1991

Wir sind mit dem neuen Beschlussdispositiv mit folgenden Vorbehalten einverstanden:

1. Die schweizerische Verhandlungsposition zur Ausweitung der Patentierbarkeit von Pflanzensorten und Tierarten in der Schlussphase der GATT-Verhandlungen darf die schweizerische Haltung in dieser Frage in anderen laufenden Verhandlungen, so in denjenigen zu einem Abkommen zur Erhaltung der Artenvielfalt, nicht präjudizieren.
2. Das in Aussicht gestellte Aussprachepapier für den Bundesrat soll vom EJPD unter Mitwirkung der übrigen interessierten Departemente, darunter des EDI, vorbereitet werden.

EIDGENÖSSISCHES
 DEPARTEMENT DES INNERN


 Flavio Cotti